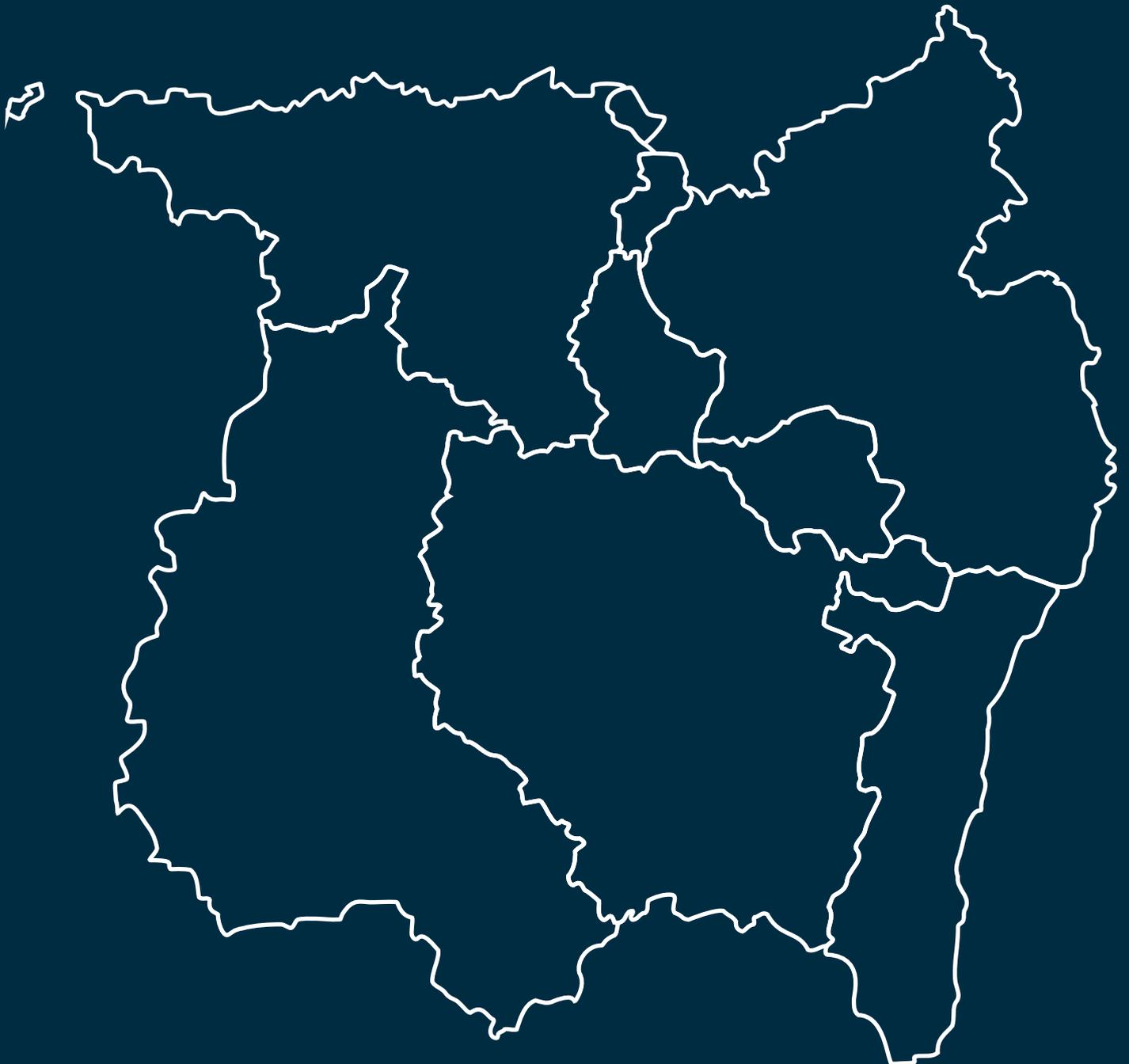




Espace Culturel Grande Région
Kulturraum Großregion

MOBILITÉ DES ARTISTES EN GRANDE RÉGION





Espace Culturel Grande Région
Kulturraum Großregion



Créé le 28 avril 2008, l'Espace Culturel Grande Région a pour objectif la poursuite et la pérennisation de la coopération culturelle transfrontalière en Grande-Région. L'Espace Culturel Grande Région se caractérise par une étroite coopération politique. Il a pour objectif la mise en réseau d'acteurs culturels, le développement et la promotion de la coopération culturelle interrégionale dans cet espace frontalier au carrefour de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg et de la Belgique.

Promouvoir la mobilité des artistes à travers les différentes régions de la Grande Région est l'une des missions principales de l'ECGR. Par manque d'information sur les diverses démarches, conditions et cadres relatifs à l'exercice de leur profession dans les autres pays, les acteurs de la vie culturelle ne saisissent pas toujours l'opportunité de se rendre dans les pays voisins.

En 2010, l'Espace Culturel Grande Région a lancé une étude afin d'apporter des réponses aux questions posées par les artistes. Cette étude a été menée par deux associations : SmartBe et surtout le Centre de Ressources et de Documentation EURES/Frontaliers Grand Est. Créé en 1994 par la Région Grand Est et faisant partie du réseau EURES, financé par la Commission européenne, le CRD EURES/ Frontaliers Grand Est a pour mission d'informer les frontaliers (salarié, employeur, demandeur d'emploi, étudiant, retraité) sur les conditions de vie et de travail dans la Grande Région. Quant à SmartBe, l'association professionnelle des Métiers de la Création, elle œuvre pour la professionnalisation des métiers artistiques et culturels.

Cette brochure comporte un point global actualisé (2020) des questions les plus fréquentes sur la mobilité des artistes dans la Grande Région, des fiches sur le statut des artistes, la situation sur les allocations chômage et la sécurité sociale dans chaque pays. Les coordinateurs de chaque région au sein de l'Espace Culturel Grande Région ainsi que le secrétariat général restent à votre disposition pour toute recherche de partenariat ou autres demandes d'informations.

N'hésitez pas à nous contacter par téléphone, mail ou sur internet :

www.spaceculturelgr.eu

CONTACTS ESPACE CULTUREL GRANDE RÉGION

SARRE

Ministerium für Bildung und Kultur

Anne Funke
a.funke@kultur.saarland.de

Uschi Macher
u.macher@kultur.saarland.de

Cécile Toscani
c.toscani@kultur.saarland.de



RHÉNANIE-PALATINAT

**Ministerium für Wissenschaft,
Weiterbildung und Kultur**

Hans-Jürgen Blinn
Hans-Juergen.Blinn@bm.rlp.de

VILLE DE TRÈVES

Amt für Kultur

Stephanie Frauenkron
stephanie.frauenkron@trier.de

Roman Schleimer
roman.schleimer@trier.de



LUXEMBOURG

Ministère de la Culture

Tom Gantenbein
tom.gantenbein@mc.etat.lu

GRAND EST

Région Grand Est
Direction de la Culture,
du Patrimoine et de la Mémoire

Mischa Schmelter
Mischa.SCHMELTER@grandest.fr

Ministère de la Culture, DRAC Grand Est

Clara Nieden
clara.nieden@culture.gouv.fr

WALLONIE-BRUXELLES

Administration générale de la Culture

Kim Mai Dang-Duy
kimmai.dangduy@cfwb.be

COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE DE BELGIQUE

Administration générale de la Culture

Dieter Gubbels
dieter.gubbels@dgov.be

Vous êtes un artiste et souhaitez partir travailler dans un autre Etat de la Grande Région ?

Voici les principales questions à vous poser avant votre départ :

STATUT

- > Qui est considéré comme un artiste ?
- > Quels sont les critères pour être considéré comme un artiste salarié ou un artiste indépendant ?

ASSURANCE-MALADIE

- > Que dit le droit européen quant à mon assurance maladie ?
- > De quel régime de sécurité sociale bénéficie un artiste salarié lorsqu'il exerce son activité en Allemagne, en Belgique, en France, au Luxembourg ?
- > De quel régime de sécurité sociale bénéficie un artiste indépendant lorsqu'il exerce son activité en Allemagne, en Belgique, en France, au Luxembourg ?
- > Où puis-je m'informer ?

CHÔMAGE

- > Que dit le droit communautaire quant au pays compétent pour verser mes indemnités chômage ?
- > Quelles conditions doit remplir un artiste pour pouvoir bénéficier du chômage ?
- > Quelles sont les modalités de versement des allocations chômage ?
- > Existe-t-il des mesures spécifiques mises en œuvre en faveur des artistes du spectacle ?
- > Où puis-je m'informer ?

RETRAITE

- > Que dit le droit communautaire quant à l'Etat compétent pour verser ma pension de retraite ?
- > A quel âge puis-je partir en retraite si j'ai travaillé dans plusieurs Etats de la Grande Région ?
- > Les périodes travaillées à l'étranger vont-elles être prises en compte dans mon pays de résidence pour le calcul de ma retraite ?
- > Où dois-je adresser ma demande de retraite si j'ai travaillé dans plusieurs Etats de la Grande Région ?
- > Où puis-je m'informer ?

FISCALITÉ

- > Existe-t-il des principes communautaires en la matière ?
- > Dans quel pays l'artiste doit-il s'acquitter de son impôt sur le revenu ?
- > L'artiste doit-il s'acquitter d'autres taxes (ex. TVA) ?
- > Existe-t-il des mesures fiscales spécifiques à destination des artistes ?
- > Où puis-je m'informer ?

Table des matières

Contacts Espace Culturel Grande Région	4
Vous êtes un artiste et souhaitez partir travailler dans un autre Etat de la Grande Région ?	6
Quel est le statut de l'artiste de spectacle vivant mobile dans la Grande Région ?	11
De quel statut social relève un artiste en Allemagne ?	12
De quel statut social relève un artiste en Belgique ?	13
De quel statut social relève un artiste en France ?	16
De quel statut social relève un artiste au Luxembourg ?	17
L'intermittent du spectacle	
L'artiste professionnel indépendant	
Quel est le régime d'assurance maladie applicable à l'artiste de spectacle vivant, mobile dans la Grande Région ?	20
Quel est le pays dans lequel je dois m'affilier en matière d'assurance maladie ?	21
Quel est le régime d'assurance maladie applicable aux artistes en Allemagne ?	22
Quel est le régime d'assurance maladie applicable aux artistes en Belgique ?	23
Quel est le régime d'assurance maladie applicable aux artistes en France ?	25
Quel est le régime d'assurance maladie applicable aux artistes au Luxembourg ?	27
La fin de contrat de l'artiste mobile dans la Grande Région	28
Quel est le pays compétent pour me verser des indemnités à la fin de mon contrat ?	29
Quelles sont les indemnités que peuvent percevoir les artistes du spectacle vivant en Allemagne ?	30
Quelles sont les indemnités que peuvent percevoir les artistes du spectacle vivant en Belgique ?	33
Quelles sont les indemnités que peuvent percevoir les artistes du spectacle vivant en France ?	37
Quelles sont les indemnités que peuvent percevoir les artistes du spectacle vivant au Luxembourg ?	42

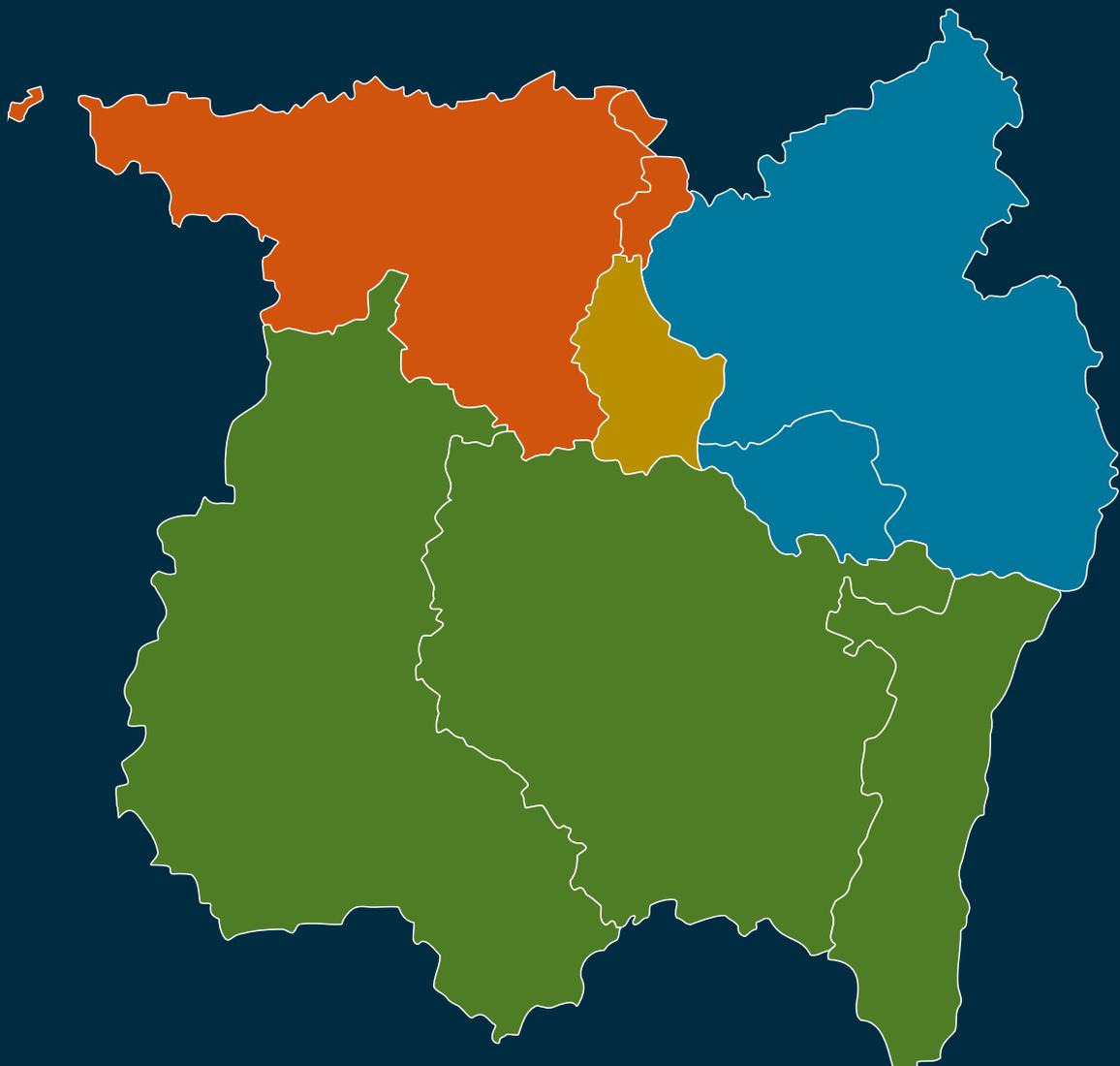
Quel est le pays compétent pour me verser ma pension de retraite ?	47
Quelle sera ma retraite en Allemagne ?	48
Généralités sur les pensions de retraite en Allemagne	
Mode de calcul de la pension de retraite en Allemagne	
Quelle sera ma retraite en Belgique ?	50
Généralités sur les pensions de retraite en Belgique	
Mode de calcul de la pension de retraite en Belgique	
Quelle sera ma retraite en France ?	52
Généralités sur les pensions de retraite en France	
Mode de calcul de la pension de retraite en France	
Quelle sera ma retraite au Luxembourg ?	54
Généralités sur les pensions de retraite au Luxembourg	
Mode de calcul de la pension de retraite au Luxembourg	
La fiscalité de l'artiste de spectacle vivant mobile dans la Grande Région	56
Dans quel pays de la Grande Région serai-je imposable ?	57
La convention fiscale conclue entre l'Allemagne et la Belgique	58
La convention fiscale conclue entre l'Allemagne et la France	60
Convention fiscale conclue entre l'Allemagne et le Luxembourg	62
La convention fiscale conclue entre la Belgique et la France	64
Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers	66
La convention fiscale conclue entre la Belgique et le Luxembourg	70
La convention fiscale conclue entre la France et le Luxembourg	72
Mentions Légales	74
Avertissement	76

Allemagne

Luxembourg

France

Belgique



QUEL EST LE STATUT DE L'ARTISTE DE SPECTACLE VIVANT MOBILE DANS LA GRANDE RÉGION ?

La question du statut social est la première question que doit se poser l'artiste lorsqu'il est amené à travailler dans autre un pays de la Grande Région. En effet, de ce statut dépendront ensuite ses droits en matière de sécurité sociale notamment.

Cette brochure apporte des éléments de réponse simples, qui permettent aux artistes mobiles de définir leur statut social, et d'avoir connaissance des lieux ressources auxquels ils peuvent s'adresser en cas de difficulté.



De quel statut social relève un artiste du spectacle vivant allemand ?

En Allemagne, pour être considéré comme un artiste du spectacle, il faut répondre à une définition précise qui correspond à « une personne qui crée, exerce ou enseigne la musique, le spectacle ou les arts visuels » (Article 2, Gesetz über die Sozialversicherung der selbständigen Künstler und Publizisten, KSVG).

Il n'existe pas de statut spécifique pour les artistes.

Les artistes du spectacle vivant peuvent relever de deux catégories : salariés ou indépendants.

Les artistes salariés sont les artistes travaillant dans un lien de subordination avec leur employeur, comme les autres salariés de droit commun, alors que les indépendants travaillent sans lien de subordination permanent, en fournissant notamment des prestations de services.

L'activité artistique ou journalistique n'est indépendante que si elle ne constitue pas un emploi dépendant dans le cadre d'une relation de travail.

Au sein des indépendants, il est nécessaire de distinguer la catégorie des personnes assimilées aux salariés. Il s'agit là encore d'un statut général qui n'est pas spécifiquement destiné aux artistes mais qui peut s'appliquer en fonction de leur situation (Article 12A Tarifvertragsgesetz, TVG).

Pour en bénéficier, l'artiste doit être dans un lien de dépendance économique, mais en dehors de tout lien de subordination. Par exemple : un artiste indépendant qui travaille principalement pour une seule institution peut être dépendant économiquement de cette structure (sans avoir cependant de lien de subordination avec elle).

A noter également : toute personne qui emploie plus d'un salarié soumis à des cotisations de sécurité sociale dans le cadre de l'activité artistique ne sera pas assurée au titre de la KSVG, sauf si l'emploi est pour la formation professionnelle ou est insignifiant.)

Du statut de l'artiste dépendra l'assurance sociale dont il pourra bénéficier.

En cas de question sur votre statut d'artiste salarié ou statut d'indépendant, vous pouvez contacter la ZAV :

**Zentrale Auslands-
und Fachvermittlung (ZAV)**

Bundesagentur für Arbeit

Villemombler Straße 76

D - 53123 Bonn

Tel : +49 (0) 228 - 7 13 13 13

**[www.arbeitsagentur.de/
vor-ort/zav/startseite](http://www.arbeitsagentur.de/vor-ort/zav/startseite)**

De quel statut social relève un artiste du spectacle vivant, en Belgique ?



Il n'existe pas de définition à proprement parler de l'artiste en Belgique. Cependant, la loi belge prévoit que toute personne qui fournit « des prestations artistiques et/ou produit des œuvres artistiques » pour le compte d'un donneur d'ordre contre rémunération bénéficiera du statut social des artistes.

Cela signifie qu'une personne qui crée, exécute ou interprète une œuvre artistique dans le domaine de l'audiovisuel, des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre ou de la chorégraphie relèvera du statut des artistes.

Un artiste a la possibilité d'être en Belgique :

- > Un travailleur salarié,
- > Un travailleur indépendant,
- > Ou un fonctionnaire de l'Etat.

En fonction de l'importance de l'activité artistique, du degré de dépendance ou d'indépendance de l'artiste ainsi que des modalités d'exercice de son activité, plusieurs dispositifs ont été mis en place en Belgique. Ces derniers vont avoir un impact direct sur le statut social de l'artiste. Il est très important de distinguer les artistes salariés des artistes indépendants.

L'artiste salarié

Depuis le 1^{er} juillet 2003, le bénéfice du statut de travailleur salarié ne dépend plus exclusivement de l'existence d'un contrat de travail. En d'autres termes, l'artiste salarié signe un contrat d'engagement avec une autre personne qui agit en tant qu'employeur et avec laquelle existe un lien de subordination. Ce dernier doit découler de l'organisation du travail de l'artiste (ex : horaire, instructions, rémunération, etc.)

Avec le statut de salarié, un artiste peut bénéficier d'une couverture sociale étendue : son donneur d'ordre prélèvera les cotisations patronales et salariales belges. L'artiste sera ainsi couvert en cas de perte d'emploi, de maladie, bénéficiera des prestations familiales ainsi que de la retraite ce qui n'est pas le cas de tous les indépendants.

L'artiste indépendant

Au sein de la catégorie des artistes indépendants, il faut distinguer les artistes qui fournissent des prestations de petite échelle et qui peuvent prétendre à la carte d'artiste et les artistes qui ont une activité plus importante.

La carte d'artiste

Elle est réservée à l'artiste qui fournit des prestations de petite échelle.

Conditions pour bénéficier de cette carte :

- > Fournir/produire des prestations ou œuvres artistiques,
- > Ne pas percevoir plus de 2.615,78 € par an et 130.79 € par jour et par donneur d'ordre,
- > Ne pas prêter l'activité artistique plus de 30 jours par an et pas plus de 7 jours consécutifs chez le même donneur d'ordre,
- > Ne pas avoir de contrat de travail avec le même donneur d'ordre pour des activités similaires.

Cette carte vise donc une catégorie d'artistes indépendants qui exerce leur art de manière secondaire.

Elle a plusieurs avantages car elle permet de :

- > Ne pas avoir à déclarer les prestations effectuées à la sécurité sociale,
- > Ne pas avoir à verser de cotisations sur les indemnités perçues en contrepartie de l'activité artistique,
- > Ne pas avoir à effectuer de déclaration DIMONA.

Attention : cette carte ne permet pas d'ouvrir des droits en matière de sécurité sociale.

Le visa d'artiste

Le visa d'artiste est accessible aux artistes qui ne disposent pas d'un contrat de travail. Il est possible de cumuler un visa d'artiste avec une carte d'artiste. Des conditions sont à remplir pour pouvoir demander le visa :

- > Fournir et/ou produire des prestations/œuvres artistiques,
- > Percevoir en contrepartie de cette fourniture/production une rémunération,
- > Le travail est exercé pour le compte d'un donneur d'ordre. Ex : la vente en ligne d'œuvres ne permet pas l'obtention d'un visa car il n'y a pas de donneur d'ordre.

Le visa est valable 5 ans et bénéficie d'un avantage pour les artistes : pour les prestations effectuées cet artiste doit être déclaré comme un travailleur salarié ordinaire à l'Office National de la sécurité sociale (ONSS). Il peut donc avoir le bénéfice d'une couverture sociale similaire aux artistes salariés mais les droits au chômage tiendront compte de la nature indépendante du travail exercé.



La déclaration d'activités indépendantes

La déclaration d'activités indépendantes est délivrée par la Commission des artistes et permet à l'artiste que son statut d'indépendant ne soit pas remis en cause pour une durée de 2 ans. Cette déclaration sert à sécuriser le statut social d'un artiste car ce dernier ne sera plus contesté pendant la durée de validité de la déclaration (sauf si les informations fournies étaient erronées).

Si la Commission des artistes ne reconnaît par le travailleur comme indépendant, cela ne signifie pas pour autant qu'il ne pourra plus exercer sa profession d'artiste de manière indépendante mais que l'artiste n'a pas de garantie quant à son statut social.

La demande est à introduire sur la plateforme **Artist@Work**.

A noter :

La Commission des artistes est une structure d'accompagnement et un organisme régulateur du statut des artistes. Elle informe les artistes sur leurs droits et obligations en rapport avec leur statut social ; elle formule des avis sur le régime de sécurité sociale applicable. Elle peut délivrer au besoin, la carte ou le visa d'artiste.

Commission d'artistes

SPF sécurité sociale

Direction générale de Soutien et de coordination politique

Bd du Jardin Botanique 50

Boite 135

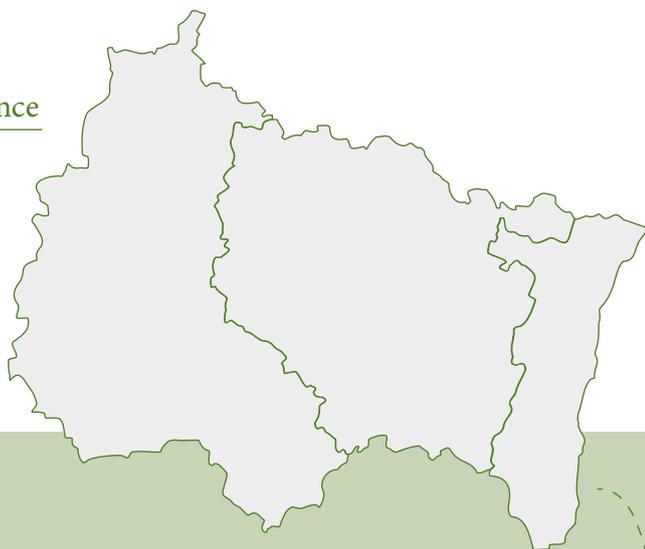
Centre administratif botanique

Finance Tower

B - 1090 Bruxelles

Tel : +32 (0) 2 - 5 28 61 34

@ : artistes@minsoc.fed.be



De quel statut social relève un artiste du spectacle vivant, en France ?

Le code du travail énumère les catégories d'artistes qui sont considérés comme des artistes du spectacle. Il est question notamment de « l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et le metteur en scène pour l'exécution matérielle de sa conception artistique ».

Un artiste en France bénéficie de la présomption de salariat. Cette présomption peut cependant être renversée.

L'artiste, travailleur salarié par principe.

En vertu de la législation du travail française, les artistes du spectacle bénéficient d'une présomption de salariat, quelle que soit la qualification du contrat donnée par les parties.

Le contrat conclu entre une personne et un artiste en vue de sa production est présumé être un contrat de travail, à condition que l'artiste perçoive une rémunération et qu'il n'exerce pas cette activité dans des conditions impliquant une inscription au registre du commerce.

L'artiste est considéré comme salarié de l'entreprise qui s'assure son concours contre rémunération, quels que soient le mode et le

montant de la rémunération. Même si l'artiste conserve la liberté d'expression de son art et qu'il utilise son matériel, ou emploie du personnel, la présomption de salariat s'appliquera dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

La présomption de salariat peut être renversée en apportant la preuve contraire (en prouvant l'indépendance).

Cette présomption de salariat s'applique en général aux artistes étrangers.

A noter :

la qualité d'intermittent du spectacle, tels que le sont les artistes interprètes par exemple, n'est pas un statut social mais un régime d'assurance chômage.

Dans l'éventualité où vous vous poseriez des questions sur votre statut social d'artiste, il est possible de contacter la Direction générale de la création artistique :

**Direction Générale
de la Création Artistique**

182 rue Saint-Honoré

F - 75000 Paris

Tel : +33 (0) 1 - 40 15 80 00

De quel statut social relève un artiste du spectacle vivant, au Luxembourg ?

Luxembourg



Un artiste a, sous conditions, la possibilité de bénéficier d'un des deux régimes suivants :

- > Intermittent du spectacle, ou,
- > Un artiste professionnel indépendant.

L'INTERMITTENT DU SPECTACLE

Est un intermittent du spectacle, l'interprète dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène (tel que le théâtre ou la danse) ou de la musique, de la littérature, le créateur d'œuvres d'art, le réalisateur d'œuvres d'art, le technicien de plateau ou de studio qui :

- > Exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment théâtrale ou musicale,
- > offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

Le carnet d'intermittent du spectacle

Le carnet de l'intermittent du spectacle sert à retracer ses jours d'activités. La loi prévoit en effet que les jours travaillés doivent être

consignés dans un carnet de travail. En pratique, un carnet de travail personnalisé peut être établi par le Ministère de la Culture et délivré à l'intermittent sur demande de ce dernier.

Ce carnet de travail doit comporter :

- > le nom ou la raison sociale de l'employeur, son adresse ou son siège social ainsi que l'indication du principal lieu de travail ;
- > la nature des activités exercées auprès de l'employeur ;
- > le projet/la production pour lequel/laquelle l'intermittent a presté ses services ;
- > la date à laquelle le contrat de prestation artistique prend cours ainsi que la durée prévue et la durée effective du contrat de prestation artistique ;
- > l'horaire de travail journalier s'il est fixe, sinon les particularités quant au temps de travail ;
- > le cachet, la signature, respectivement la signature du représentant de l'employeur, ceci avec la date de la cessation des relations de travail.

Ce carnet est ensuite utile à l'ouverture de droits sociaux, sous conditions, en cas d'inactivité involontaire.

L'ARTISTE PROFESSIONNEL INDÉPENDANT

Au regard de la législation luxembourgeoise, l'artiste professionnel indépendant est « la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social [...] ».

Ce régime permet de bénéficier, sous conditions, d'aides sociales et financières (aide financière destinée à atteindre le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés par exemple).

Sont éligibles les artistes professionnels indépendants qui sont :

- > **artistes créateurs et interprètes** dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène (notamment théâtre et danse), de la littérature et de la musique ;
- > **les créateurs et réalisateurs d'œuvres d'art** qui se servent notamment de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.

Ne peuvent se voir octroyer le bénéfice des aides à caractère social :

- > les personnes qui ont pour activité la création d'œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité ainsi que d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou à la haine raciale, apologétiques de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- > les personnes dont les activités principales sont régies par la *loi modifiée du 2 septembre 2011* réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y étant relatifs.

Les artistes éligibles à ce statut doivent en sus, remplir les conditions suivantes :

- > être affilié de manière continue au Grand-Duché depuis au moins 6 mois avant la date d'introduction de la demande d'obtention du bénéfice des aides à caractère social et faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise ;
- > avoir effectué, depuis au moins 3 ans qui précèdent immédiatement la **demande et en dehors de tout lien de subordination,**



des prestations artistiques dont les conditions ont été déterminées par lui-même et dont il assume le risque économique et social ;

- > avoir généré un revenu au titre de son activité artistique d'au moins 4 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleur non qualifié au cours de l'année précédant l'introduction de la demande ;
- > avoir été affilié, depuis au moins 3 ans qui précèdent immédiatement la demande, en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension ;
- > ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire pour intermittent du spectacle ;
- > ne pas toucher de revenu de remplacement (indemnité de chômage par exemple) au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Tandis que dans le régime de l'intermittent du spectacle, l'artiste peut être soit travailleur salarié (sous contrat à durée déterminée), soit travailleur indépendant, dans le régime de l'artiste professionnel indépendant, il ne peut exercer son activité artistique qu'en tant que travailleur indépendant.

Si vous vous posez des questions sur votre statut d'artiste, vous pouvez contacter Culture.lu via leur formulaire de contact :

http://culture.lu/fr/contact/culture_contact

QUEL EST LE RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'ARTISTE DE SPECTACLE VIVANT, MOBILE DANS LA GRANDE RÉGION ?

L'artiste mobile au sein de la Grande Région est confronté à différentes difficultés pratiques lors de sa mobilité. L'une des difficultés peut être relative au régime de sécurité sociale qui est applicable.

Cette brochure apporte des éléments de réponses simples, qui permettent aux artistes mobiles de définir quel est le régime qui leur est applicable, et d'avoir connaissance des lieux ressources auxquels ils peuvent s'adresser en cas de difficulté.

Quel est le pays dans lequel je dois m'affilier en matière d'assurance maladie ?

Le droit communautaire (règlements européens CE 883/2004 et CE 987/2209) prévoit différentes hypothèses qui permettent de préciser la situation, en matière de sécurité sociale, des artistes mobiles :

L'ARTISTE SALARIÉ

- > L'artiste qui est salarié dans un seul Etat sera affilié à la sécurité sociale dans l'Etat dans lequel il exerce son activité.
- > L'artiste qui est salarié dans plusieurs Etats sera en principe affilié à la sécurité sociale de son Etat de résidence s'il exerce dans cet Etat une partie substantielle de son activité (25 % ou plus), ou s'il travaille pour différents employeurs qui sont établis dans différents Etats. Sinon, l'artiste devra s'affilier à la sécurité sociale de l'Etat où son employeur a son siège ou son domicile.

L'ARTISTE INDÉPENDANT

- > L'artiste indépendant qui exerce son activité dans un seul Etat sera affilié à la sécurité sociale de cet Etat.
- > L'artiste indépendant qui exerce ses activités dans plusieurs Etats sera affilié à la sécurité sociale de son Etat de résidence s'il y exerce une partie substantielle de son activité (au moins 25 %). Sinon, il devra s'affilier à la sécurité sociale dans lequel se situe le centre des intérêts de ses activités.

LA PLURIACTIVITÉ (EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ SALARIÉE ET D'UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE)

- > L'artiste qui exerce une activité salariée dans un Etat et une activité indépendante dans un autre Etat sera en principe affilié à la sécurité sociale de l'Etat dans lequel il exerce une activité salariée. S'il a une activité salariée dans plusieurs Etats, il faut se référer à la règle applicable pour le travail salarié effectué dans deux ou plusieurs Etats.



Quel est le régime d'assurance maladie applicable aux artistes en Allemagne ?

L'Allemagne prévoit un régime de sécurité spécifique pour les artistes indépendants. Les artistes salariés bénéficient du même régime que les autres employés salariés.

Les artistes indépendants sont obligatoirement affiliés à la sécurité sociale des artistes (Künstlersozialversicherung), à condition :

- > Qu'ils puissent prouver le caractère indépendant de leur activité,
- > que l'activité artistique soit leur profession (et non pas un loisir ou une activité accessoire),
- > les revenus annuels doivent dépasser 3.900 €, à l'exception des trois premières années d'exercice pendant lesquelles aucun minimum n'est exigé,
- > l'artiste indépendant ne peut avoir au maximum qu'un salarié (sauf dans le cadre d'un emploi formation ou d'un revenu inférieur à 450 €/mois),
- > l'artiste ne doit pas déjà être couvert par la sécurité sociale pour une autre profession.

Le taux de cotisations en matière de sécurité sociale concernant la branche maladie pour les artistes indépendants représente environ 14,6 % de leurs revenus mais seule la moitié, soit 7,3 %, est à leur charge.

Les artistes indépendants qui ne répondent pas aux critères permettant de bénéficier de la « sécurité sociale des artistes » doivent s'affilier auprès d'une compagnie privée d'assurance. Dans cette situation, ils cotisent à hauteur de 100 % (totalité des charges sociales).

Si vous avez des questions concernant votre assurance maladie, vous pouvez contacter :

Votre Krankenkasse

si vous êtes salariée

La Künstlersozialkasse,
si vous êtes indépendant :

Künstlersozialkasse

Göckerstraße 14

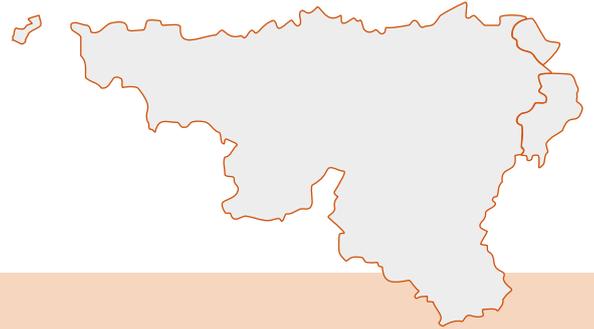
D - 26384 Wilhelmshaven

Tel : +49 (0) 4421 - 97 34 05 15 00

@ : auskunft@kuenstlersozialkasse.de

Quel est le régime d'assurance maladie applicable aux artistes en Belgique ?

Belgique



La Belgique ne prévoit pas de régime d'assurance maladie qui soit spécifique aux artistes du spectacle vivant. Les artistes salariés relèvent du régime commun d'assurance maladie, tandis que les artistes indépendants doivent s'affilier au régime des travailleurs indépendants.

L'artiste indépendant

Si vous êtes un artiste indépendant, vous avez les mêmes obligations d'affiliation et d'assujettissement que les autres travailleurs indépendants.

Vous devez vous affilier au plus tard le jour où vous débutez votre activité, sous peine de sanctions financières et payer les cotisations à la caisse d'assurances sociales choisie parmi les différentes mutualités.

Les cotisations trimestrielles varient, pour l'année 2020, entre un minimum de 717,18 € et un maximum de 4.110,20 €, en fonction de l'ancienneté de l'activité. Les cotisations représentent un pourcentage des revenus. Les cotisations sociales sont de 20,50 % sur la partie de revenus inférieure à 60.427,75 € et de 14,16 % sur la partie comprise entre 60.427,75 € et 89.015,347 € (année 2020).

Les cotisations sociales définitives sont calculées sur la base de l'année même.

Ainsi, la caisse d'assurances sociales ne pourra fixer les cotisations définitives qu'une fois les revenus de l'année connus. Ces revenus sont fixés par le fisc l'année suivante voire en N+2. C'est la raison pour laquelle les cotisations provisoires se fondent sur les revenus perçus en N-3 (par exemple : revenus 2017 comme base pour 2020).

Cette disposition ne concerne pas les travailleurs effectivement indépendants mais assimilés à des salariés pour la sécurité sociale.

L'artiste salarié

Les artistes salariés quant à eux, seront assurés en tant que travailleurs salariés auprès d'une des mutualités belges. Les cotisations sociales sont collectées par l'Office National de Sécurité sociale (ONSS) et s'élèvent à 13,07 % sur une base de 108 % du salaire brut. Elles peuvent faire l'objet d'un taux réduit pour les artistes, en fonction du salaire journalier moyen ou du salaire horaire moyen de l'artiste.

Cumul d'activités/pluriactivité

Dans le cas où l'artiste cumulerait une activité indépendante et une activité salariée, il devra être affilié en tant qu'indépendant et en tant que salarié.

Belgique



Si vous avez des questions concernant votre assurance maladie, vous pouvez contacter :

Si vous êtes salarié :

Office National de Sécurité Sociale (ONSS)

11, place Victor Horta

B - 1060 Bruxelles

Tel : +32 (0) 2 - 5 09 31 11

www.rsz.fgov.be

Si vous êtes artistes indépendants :

Institut National d'Assurances Sociales pour les Travailleurs Indépendants (INASTI)

Quai de Willebroeck, 35

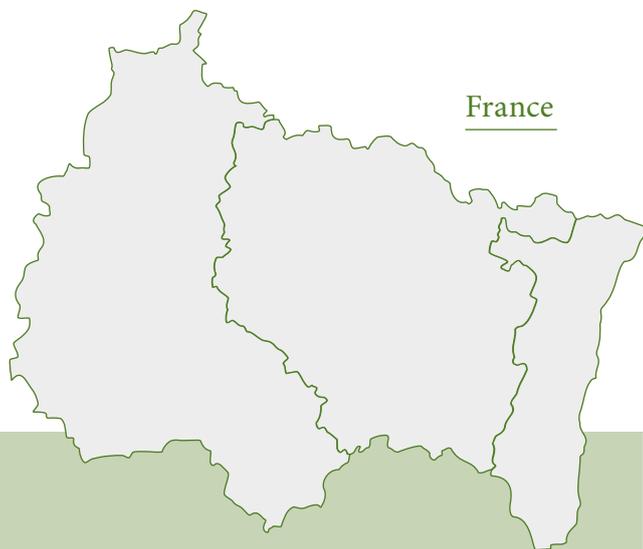
B - 1000 Bruxelles

Tel : +32 (0) 2 - 5 46 42 11

@ : info@rsvz-inasti.fgov.be

Quel est le régime d'assurance maladie applicable aux artistes en France ?

France



La France ne prévoit pas de régime d'assurance maladie qui soit spécifique aux artistes du spectacle vivant. Les artistes salariés relèvent du régime commun d'assurance maladie, tandis que les artistes indépendants doivent s'affilier au régime social des indépendants.

En France, les artistes du spectacle salariés dépendent du régime général de la sécurité sociale et ont droit aux prestations d'assurance maladie découlant de ce régime. Ils sont assurés auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). Ils peuvent cependant bénéficier d'un taux de cotisation réduit.

Les cotisations sont versées par l'employeur et le salarié et s'élèvent à 9,10 % si le salaire est supérieur à 2,5 salaires minimum et 4,9 % en-dessous. En Alsace-Moselle, la cotisation normale de 9,10 % est relevée à 10,15 % car les salariés dépendent du régime local et non du régime général. A partir du 1er juillet 2020, les cotisations forfaitaires de sécurité sociale pour l'emploi d'artiste occasionnel disparaissent.

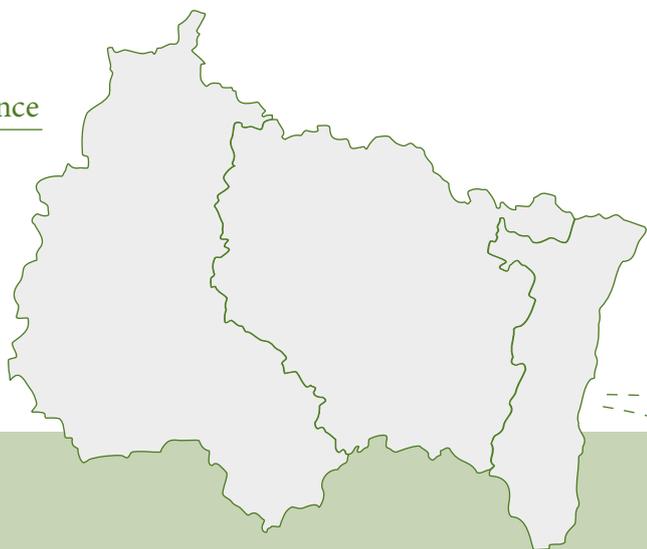
En raison de la présomption de salariat (salarié dès lors que l'artiste participe personnellement à la prestation), la majorité des artistes du spectacle vivant relèvera de la catégorie des artistes salariés.

Les artistes du spectacle indépendants relèvent quant à eux de la catégorie des professions libérales. Ce régime concerne avant tout les techniciens du spectacle. Les travailleurs indépendants ont rejoint début 2020 l'Assurance Maladie pour leur couverture santé obligatoire. Ils dépendent donc également de la Caisse primaire d'assurance maladie. Les cotisations sociales se font auprès de l'URSSAF qui devient l'organisme référent.

Tous les travailleurs indépendants avant mars 2020 verront leur dossier automatiquement transféré à la Caisse Primaire d'assurance maladie. Ils doivent avoir reçu un courrier pour les prévenir du changement. Dès réception, il faut mettre sa carte vitale à jour.

Pour tous nouveaux indépendants, l'affiliation se passe directement au niveau de la CPAM. Si un artiste crée une autoentreprise en 2020, il peut avoir droit à une exonération ou à une réduction de ses cotisations sociales.

France



Le taux de cotisations sociales auprès de la CPAM dépend du chiffre d'affaires de l'artiste.
Le taux de cotisation concernant la maladie varie entre 0 % et 6,5 %.

Si vous avez des questions concernant votre assurance maladie, vous pouvez contacter :

**Caisse Primaire d'Assurance
Maladie (CPAM) pour les salariés**

www.ameli.fr

URSSAF

www.urssaf.fr

www.contact.urssaf.fr

Quel est le régime d'assurance maladie applicable aux artistes au Luxembourg ?

Luxembourg



Le Luxembourg ne prévoit pas de régime d'assurance maladie qui soit spécifique aux artistes du spectacle vivant. Les artistes salariés relèvent du régime commun d'assurance maladie, tandis que les artistes indépendants doivent s'affilier au régime des travailleurs indépendants.

Les artistes indépendants doivent s'inscrire auprès du Centre commun de sécurité sociale dès le premier jour de leur activité (au plus tard dans les 8 jours du début de l'activité) et sont tenus de verser des cotisations. L'inscription se fait par le formulaire de déclaration d'entrée pour travailleurs indépendants. Ce formulaire est disponible via :

<https://ccss.public.lu/fr/formulaires/formulaires-containers/independant-entree.html>

Les artistes indépendants doivent s'acquitter de cotisations qui s'élèvent à 23,5 % du revenu net pour les assurances sociales obligatoires et à 1,10 % pour la prime d'assurance accident. La part de maladie représente 6,1 % des cotisations sociales.

Les artistes indépendants ont également la possibilité de s'affilier à la Mutualité des employeurs. Cette affiliation facultative permet de s'assurer contre la perte de revenus liée à la maladie. Le taux d'affiliation s'élève à 1,07 %.

Les artistes salariés seront assurés en tant que travailleurs salariés auprès du Centre Commun de la Sécurité sociale. Le montant des cotisations est le même que pour les artistes indépendants mais elles sont versées à part égale entre l'employeur et le salarié (à l'exception du taux de 0,75 % pour l'assurance accident qui est à la charge de l'employeur et de l'assurance dépendance de 1,4 % à charge du salarié).

Si vous avez des questions concernant votre assurance maladie, vous pouvez contacter :

Centre Commun de la sécurité sociale (CCSS)

125, route d'Esch

L - 2975 Luxembourg

Tel : +352 - 4 01 41 - 1

www.ccss.lu

LA FIN DE CONTRAT DE L'ARTISTE MOBILE DANS LA GRANDE RÉGION

Lorsqu'un artiste, mobile dans la Grande Région, se retrouve en fin de contrat, une multitude de questions se posent à lui. Peut-il percevoir des indemnités chômage ? Dans quel pays ? A quelles conditions ?

Cette brochure apporte des éléments de réponse simples, qui permettent aux artistes mobiles d'avoir un aperçu de leurs droits et des lieux ressources auxquels ils peuvent s'adresser en cas de difficulté.

En raison de la pandémie de Covid-19 qui touche le monde depuis fin 2019, des mesures exceptionnelles ont vu le jour dans les différents pays de la Grande Région, notamment pour venir en aide aux artistes du spectacle vivant. Ces aides exceptionnelles et non pérennes ne seront pas reprises dans ce guide car elles sont vocation à évoluer régulièrement et à se terminer dès que la situation de crise sanitaire sera résorbée.

Quel est le pays compétent pour me verser des indemnités à la fin de mon contrat ?

Ce que dit le droit de l'Union européenne :

Le droit communautaire prévoit des dispositions spécifiques applicables aux prestations de chômage. L'Etat compétent pour verser des prestations de chômage ne sera pas le même selon qu'il s'agira d'un chômage complet ou d'un chômage partiel.

En cas de chômage partiel, l'Etat dans lequel le travail continue à être exercé sera compétent pour verser les indemnités.

En cas de chômage complet, l'Etat de résidence sera compétent pour verser les indemnités. La réponse apportée à cette question variera selon que vous êtes un artiste indépendant ou un artiste salarié.

Une réforme est en cours au sein de l'Union européenne. Elle vise à inverser le principe d'indemnisation actuellement en vigueur. L'Etat compétent pour l'indemnisation du chômage du travailleur deviendrait alors le pays de travail et non le pays de résidence. Les instances de l'Union européenne ne se sont pas accordées à ce jour sur une version finale du texte.

La réponse apportée à cette question varie selon que l'artiste soit salarié ou indépendant.

Chaque Etat de la Grande Région prévoit des assouplissements aux règles générales applicables aux artistes du spectacle en matière d'assurance chômage.



Quelles sont les indemnités que peuvent percevoir les artistes du spectacle vivant en Allemagne ?

L'Allemagne ne prévoit pas de dispositif spécifique pour les artistes du spectacle vivant en matière d'assurance chômage. Le régime applicable aux artistes dépend de leur statut d'artiste salarié ou indépendant.

Les artistes salariés

Les artistes salariés bénéficient de la même protection chômage que les autres salariés. Il est impératif de s'inscrire comme demandeur d'emploi à l'Agentur für Arbeit. Cette inscription doit avoir lieu au plus tard le premier jour de chômage (ou le lendemain si l'agence est fermée), et au plus tôt dans les trois mois précédant la fin du contrat. A défaut, les prestations chômage seront diminuées pour chaque jour de retard.

Conditions

Afin de bénéficier de l'allocation chômage en Allemagne, plusieurs conditions doivent être remplies :

- > ne pas avoir atteint l'âge permettant de percevoir votre retraite,
- > être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Agentur für Arbeit,

- > rechercher activement un emploi soumis à l'assurance obligatoire,
- > être disponible sur le marché du travail,
- > être capable d'exercer un emploi (au moins 15 heures par semaine),
- > avoir été affilié au moins 12 mois au cours des 30 mois qui précèdent l'inscription.

Montant des allocations chômage

Le calcul est basé sur le salaire brut du demandeur au cours des 12 derniers mois. Ce montant est divisé par le nombre de jours dans une année, soit 365. Le résultat donne le salaire. Le salaire net est obtenu après diminution du salaire brut de 20 % environ.

L'Agence pour l'emploi verse ensuite 60 % de ce salaire net comme allocation de chômage par jour. Le montant de l'allocation augmente à 67 % si l'artiste ou son conjoint ou partenaire a un ou plusieurs enfants.

Durée du versement

Les allocations chômage sont versées pendant une durée qui varie en fonction de l'âge du demandeur :

Durée d'affiliation	Âge	Durée de versement
12 mois		6 mois
16 mois		8 mois
20 mois		10 mois
24 mois		12 mois
30 mois	après 50 ans	15 mois
36 mois	après 55 ans révolus	18 mois
48 mois	après 58 ans révolus	24 mois

Depuis le 1er janvier 2005, la loi Hartz IV a mis en place l'indemnisation du chômage de longue durée (Arbeitslosengeld II, ALG 2) au-delà des droits aux prestations comme exposées dans le tableau ci-dessus ou pour le travailleur qui n'a pas droit aux prestations d'assurance chômage.

Son montant s'élève, au 1^{er} janvier 2020, à 432 € pour un adulte célibataire et à 2x389 € pour un couple. **Des prestations supplémentaires sont servies pour les enfants** vivant sous le même toit que les bénéficiaires dont le montant dépend de l'âge des enfants.

Les artistes indépendants

Les artistes indépendants sont globalement assimilés aux salariés en termes de protection sociale, mais ils ne sont cependant pas couverts contre le chômage. La Künstlersozialkasse (KSK) prévoit cependant certaines hypothèses dans lesquelles le chômage peut être versé aux artistes indépendants. Ainsi, selon la KSK, si l'artiste indépendant est temporairement privé d'activité parce qu'il est occupé à effectuer d'autres tâches (élaboration d'une exposition par exemple), sa demande d'allocations chômage auprès de l'Agentur für Arbeit peut être justifiée. L'Agentur für Arbeit devra cependant être informée de la reprise d'activités de l'artiste.

Allemagne



Les artistes indépendants peuvent également, sous conditions, déposer une demande pour bénéficier de « l'allocation chômage II ».

En principe, tous les indépendants qui ne gagnent pas assez pour vivre de leur travail peuvent demander l'allocation chômage II (ALG2) en complément. L'ALG2 est censée garantir le niveau de subsistance de tous ceux qui en ont besoin. Elle n'est versée qu'aux personnes qui en ont besoin et ne peuvent donc pas se procurer des moyens de subsistance suffisants.

En cas de question sur votre droit à indemnité chômage, vous pouvez contacter les organismes suivants :

Agentur für Arbeit Saarbrücken

Hafenstraße 18

D - 66111 Saarbrücken

Tel : +49 (0) 681 - 9 44 60 00

www.arbeitsagentur.de

@ : saarbruecken@arbeitsagentur.de

Agentur für Arbeit Trier

Dasbachstraße 9

D - 54292 Trier

Tel : +49 (0) 651 - 2 05 11 11

@ : trier@arbeitsagentur.de

Vous pouvez également contacter plus particulièrement ce service, qui est davantage spécialisé dans le milieu artistique. Ses antennes sont situées à Berlin, Hambourg, Hanovre, Cologne, Leipzig, Munich, et Stuttgart :

ZAV-Künstlervermittlung

www.kuenstlervermittlung.de

Les artistes indépendants peuvent contacter la Künstlersozialkasse :

Künstlersozialkasse

Gökerstraße 14

D - 26384 Wilhelmshaven

Tel : +49 (0) 4421 - 97 34 05 15 00

@ : auskunft@kuenstlersozialkasse.de

Quelles sont les indemnités que peuvent percevoir les artistes du spectacle vivant en Belgique ?



En Belgique, les allocations chômage sont versées aux travailleurs salariés. Les travailleurs indépendants ne peuvent en principe pas y prétendre. Néanmoins, un assouplissement existe, lié à la détention d'un visa d'artiste par la personne concernée. L'artiste détenteur d'un visa est alors considéré comme un salarié au regard de l'Office Nationale de Sécurité sociale (ONSS) par les personnes qui font appel à ses services.

Ainsi, seuls les artistes salariés pourront percevoir des allocations chômage.

Conditions

Pour avoir droit aux allocations chômage, il faut avoir été salarié pendant un certain nombre de jours durant une période déterminée précédant immédiatement la demande d'allocation.

Cette période est liée à l'âge du demandeur :

Age du demandeur	Nombre de jours travaillés nécessaires et périodes de référence
Moins de 36 ans	<ul style="list-style-type: none"> • 312 jours au cours des 21 mois qui précèdent la demande • 468 jours au cours des 33 mois qui précèdent la demande • 624 jours au cours des 42 mois qui précèdent la demande
de 36 ans à 49 ans	<ul style="list-style-type: none"> • 468 jours au cours des 33 mois qui précèdent la demande • 624 jours au cours des 42 mois qui précèdent la demande • 234 jours au cours des 33 mois + 1.560 jours dans les 10 ans précédant les 33 mois • 312 jours dans les 33 mois + 8 jours dans les 10 ans précédant ces 33 mois pour chaque jour qui manque pour atteindre 468 jours
A partir de 50 ans	<ul style="list-style-type: none"> • 624 jours au cours des 42 mois qui précèdent la demande • 312 jours au cours des 42 mois qui précèdent la demande + 1.560 jours dans les 10 ans qui précèdent ces 42 mois • 416 jours au cours des 42 mois + 8 jours dans les ans précédant ces 42 mois pour chaque jour qui manque pour atteindre 624 jours

La période de référence peut être prolongée dans certains cas.

Comment calculer le nombre de jours de travail ?

Pour l'artiste engagé à l'année ou à la saison :

- > si l'artiste travaille de façon ininterrompue et à temps plein pendant un trimestre, l'ONEM compte 78 jours de travail.
- > si le travail est à temps plein mais de façon interrompue, l'ONEM prend en compte le nombre de jours issu de ce calcul : le nombre de jours de travail effectués multiplié par 6, et divisé par le nombre hebdomadaire moyen de jours de travail.
- > si l'artiste travaille à temps partiel, l'ONEM prend en compte le nombre de jours issu de ce calcul : le nombre d'heures de travail effectuées multiplié par 6, et divisé par le nombre hebdomadaire d'heures de travail à temps plein pour la même fonction.

L'ONEM prendra en compte au maximum 78 jours par trimestre.

Pour l'artiste à temps partiel :

Pour les périodes de travail à temps partiel, le nombre de jours de travail pris en compte est égal au nombre d'heures de travail effectuées pendant l'activité artistique, multiplié par 6, et divisé par le nombre hebdomadaire moyen d'heures de travail à temps plein pour la même fonction, en prenant comme référence le nombre d'heures prestées par les personnes engagées à temps plein dans l'entreprise.

Pour l'artiste engagé au cachet :

Par rémunération à la tâche, est entendu « le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité ».

Il s'agit d'activités artistiques et non techniques. La nature de l'activité est définie par les mentions contenues dans la Déclaration multifonctionnelle, le contrat de travail ou la facturation en l'absence de contrat de travail.

Si la rémunération est liée à une unité de temps quelconque (jour, heure, mois, semaine par exemple), il n'y a pas lieu de considérer une rémunération à la tâche.

L'activité doit aussi avoir donné lieu à une rémunération suffisante (au moins 1.625,72 € brut/mois au 1^{er} mars 2020) et au prélèvement de cotisations de sécurité sociale.

Le nombre de jours de travail pris en considération pour avoir droit au chômage peut être calculé comme suit :

Nombre de jours de travail pris en compte pour une prestation =
Rémunération brute ÷ salaire de référence
(soit 1.625,72 € brut ou 62,53 €/jour)



Le résultat donne un nombre « d'équivalent-jours ». Ce nombre d'équivalent-jours de travail est cependant limité de la manière suivante : il est nécessaire de compter autant de fois 26 jours qu'il y a de mois au cours desquels l'artiste a exercé l'activité artistique, augmenté de 78 jours/trimestre civil au cours desquels se situe l'activité.

Les autres conditions pour avoir droit aux allocations chômage

Les artistes doivent répondre aux conditions générales imposées à tous les demandeurs d'emploi pour pouvoir prétendre aux allocations chômage. Il faut ainsi :

- > être involontairement privé d'emploi et de rémunération. Il ne faut donc pas exercer d'activité (pour son propre compte ou pour un tiers). Le fait de suivre une formation artistique ou le fait d'exercer son art comme un loisir ne sont pas considérés, en ce sens, comme une activité. L'artiste ne doit pas non plus, par exemple, avoir abandonné son emploi.
- > être disponible sur le marché de l'emploi.
- > accepter tout emploi convenable.

La législation contient des dispositions spécifiques à l'égard des artistes qui exercent leur profession à titre principal.

Un artiste peut ainsi refuser une offre d'emploi non artistique, qu'il estime non convenable,

s'il peut prouver qu'il a travaillé, comme artiste salarié, au moins 156 journées dans les 18 mois qui précèdent.

Trois critères sont pris en considération pour déterminer qu'il s'agit d'une offre d'emploi non convenable :

- > la formation intellectuelle de l'artiste,
- > les aptitudes physiques de l'artiste et
- > les risques de détérioration des aptitudes requises pour l'exercice de son art.

Montant des allocations chômage

Les allocations de chômage sont calculées sur base de plusieurs critères, dont la situation familiale, la période d'indemnisation et le salaire de référence, c'est-à-dire la rémunération brute perçue pendant le dernier emploi d'une durée d'au moins quatre semaines consécutives chez le même employeur.

- > Pour les artistes qui sont rémunérés au cachet, il est tenu compte de tous les montants bruts perçus pendant le trimestre précédent l'inscription, qu'il faut alors diviser par trois pour avoir une moyenne mensuelle. L'allocation de chômage consiste en un pourcentage du salaire de référence, qui varie selon la situation familiale du chômeur.
- > Pour les artistes qui ne travaillent pas au cachet : l'ONEM additionne l'ensemble des revenus perçus au cours du trimestre qui précède le trimestre de la demande.

Belgique



L'allocation correspond à un pourcentage de ce montant de référence, ce pourcentage variant en fonction de la situation familiale du demandeur.

- > Pour les artistes qui travaillent à la fois avec et sans cachet : c'est l'ONEM qui détermine alors la règle qui doit être appliquée.

Durée de versement

L'allocation chômage des artistes évolue comme celle des autres salariés au chômage. Le détail de la durée des allocations chômage est disponible sur le site de l'ONEM :

www.onem.be

En Belgique, les allocations sont dégressives. La dégressivité des allocations de chômage consiste à diviser la durée du chômage en différentes périodes. A chaque phase correspondent un taux d'indemnisation et un plafond salarial, qui diminuent tous deux progressivement pour arriver à la troisième période d'indemnisation qui équivaut à un forfait.

Le travailleur qui effectue des activités artistiques peut bénéficier d'un régime plus avantageux pour la fixation du montant de son allocation.

A la fin des 12 premiers mois de chômage, il peut bénéficier d'un maintien du pourcentage le plus élevé d'indemnisation de 60 % durant 12 mois et seul le plafond salarial sera adapté.

Pour avoir droit à cet avantage, l'artiste doit prouver 156 journées de travail salarié (calculées en régime 6 jours) dans les 18 mois. De ces 156 jours, 104 jours au moins doivent être constitués de prestations artistiques. Cela implique que maximum 52 jours d'activités non artistiques peuvent être pris en considération. Cet avantage concerne donc les artistes ayant eu des contrats de travail de très courte durée.

En cas de question sur votre droit à indemnité chômage, vous pouvez contacter l'ONEM :

ONEM

Administration centrale

Boulevard de l'Empereur 7

B - 1000 Bruxelles

Tel : +32 (0) 2 - 5 15 41 11

Arbeitsamt (Communauté germanophone de Belgique)

Bureau d'Eupen

Hütte 79

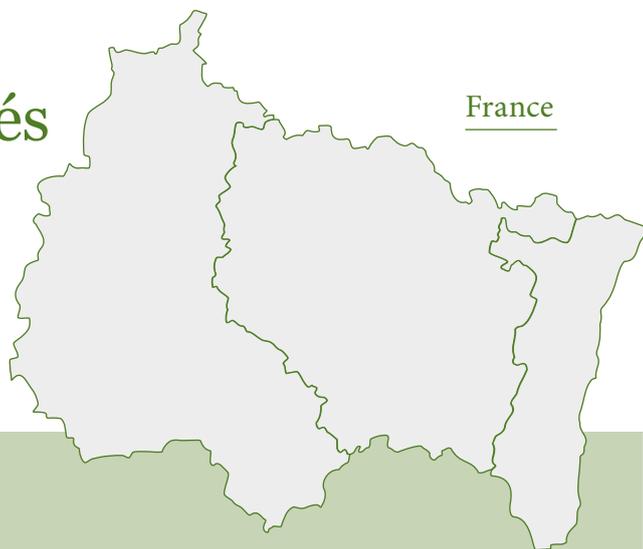
B - 4700 Eupen

Tel : +32 (0) 87- 63 89 00

**[www.adg.be/
desktopdefault.aspx/
tabid-5407/](http://www.adg.be/desktopdefault.aspx/tabid-5407/)**

Quelles sont les indemnités que peuvent percevoir les artistes du spectacle vivant en France ?

France



En France, les artistes du spectacle bénéficient de l'affiliation à un régime spécifique d'assurance chômage.

Pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), les artistes du spectacle doivent remplir les mêmes conditions que les autres demandeurs d'emploi c'est-à-dire :

- > Avoir **perdu involontairement votre emploi** ou avoir perdu votre emploi dans le cadre d'une rupture conventionnelle ou d'une rupture conventionnelle du contrat de travail.
- > S'inscrire à **Pôle emploi dans les 12 mois** qui suivent la perte de votre travail. Cette inscription est obligatoire pour percevoir des allocations chômage.
- > Rechercher **activement un emploi** ou accomplir une action de formation inscrite dans votre Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou une action de formation financée en tout ou partie par votre Compte Personnel de Formation (CPF).
- > Ne pas avoir atteint l'âge et le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein ou vous ne bénéficiez pas d'une **retraite anticipée** ;
- > Etre physiquement **apte** à travailler ;
- > Résider en France.

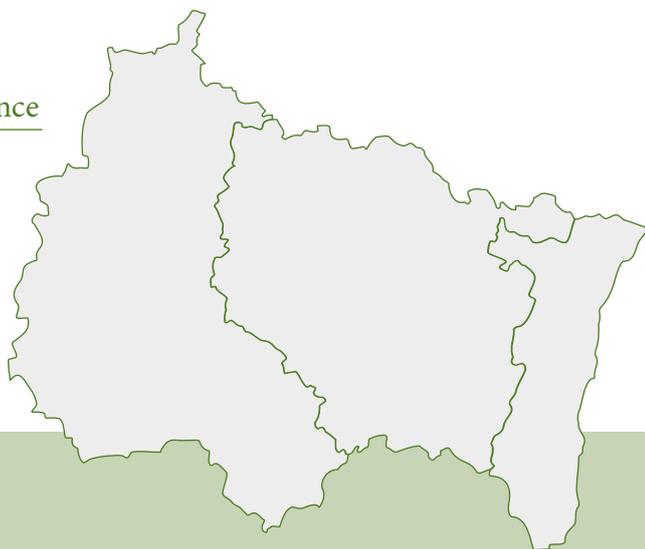
Pour être admis au bénéfice de l'ARE, les artistes du spectacle doivent, en plus, justifier d'une période d'affiliation de 507 heures au cours **des 12 mois** précédant la fin de leur contrat de travail pour les artistes.

En ce qui concerne la rémunération au cachet, chaque cachet est converti en heure. Le nombre maximal de cachets pris en compte est de 28 par mois. La distinction entre cachets dits « groupés » et « isolés » n'existe plus. Les cachets rémunérant les artistes sont systématiquement comptabilisés à hauteur de 12 heures chacun (répétitions comprises).

Seront notamment prises en compte dans le calcul des 507 heures :

- > les heures d'enseignement dispensées par un artiste au titre d'un contrat de travail avec un établissement d'enseignement dûment agréé dans la limite de 70 heures (120 heures pour les artistes du spectacle de plus de 50 ans),
- > les périodes d'accidents du travail qui se prolongent à l'issue du contrat de travail dans la limite de 5 heures par jour,
- > les périodes de formation non rémunérées par l'assurance chômage dans la limite de 338 heures.

Les périodes de maladie interrompant un contrat de travail sont assimilées à 5 heures par jour. Les périodes de congés maladie prises en charge par l'assurance maladie, situées en dehors du contrat de travail, ne sont pas assimilées à des heures de travail, mais elles allongent d'autant la période de recherche des 507 heures d'affiliation.



Réadmission au chômage

Dès lors qu'un artiste justifie à nouveau de 507 heures de travail, il a le choix entre la réouverture de droits ou le maintien de son indemnisation initiale. En principe, l'examen des droits lors de la réadmission se fait au lendemain de la « date anniversaire ». Celle-ci est fixée au terme d'un délai de 12 mois suivant la fin du contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits précédente.

Reprise du travail en cours d'indemnisation

En cas de reprise d'une activité en cours d'indemnisation, Pôle emploi va calculer le nombre de jours non indemnissables en fonction du nombre d'heures effectuées.

Nombre de jours non indemnissables au cours du mois (J) = (nombre d'heures travaillées/10) x 1,3
 Nombre de jours indemnissables = nombre de jours dans le mois – J

Modalités

Préalablement à l'ouverture des droits à l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (ARE), l'employeur doit remplir, en trois exemplaires, une attestation d'employeur mensuelle (AEM) pour chaque intermittent du spectacle et pour chaque période d'activité.

L'AEM devra mentionner les périodes d'activité de l'intermittent, le montant des rémunérations qu'il a perçu ainsi que le numéro d'objet attribué à l'employeur.

Cette attestation servira de justificatif de reprise d'activité en cours de mois et d'attestation d'employeur pour faire valoir ses droits.

L'indemnisation sera versée, dans tous les cas, au terme d'un délai d'attente de 7 jours (sauf en cas de réadmission intervenant dans un délai de 12 mois à compter de la précédente admission) auquel s'ajoutent un différé d'indemnisation et un différé d'indemnisation spécifique.

Le différé d'indemnisation est calculé en fonction des salaires bruts perçus au cours de la période de référence de 12 mois, du salaire journalier moyen et du SMIC sur la base de 35 heures par semaine, diminué de 27 jours :

$$\text{Différé d'indemnisation} = \left(\frac{\text{Salaires de la période de référence}}{\text{SMIC mensuel}} \right) \times \left[\left(\frac{\text{Salaire journalier moyen}}{3 \times \text{SMIC journalier}} \right) - 27 \right]$$

Le SMIC mensuel retenu est celui en vigueur au dernier jour de la période de référence.

Un différé spécifique s'y ajoute lorsque le demandeur d'emploi a bénéficié d'une indemnité conventionnelle de rupture du contrat. Il est calculé de la manière suivante :

Différé spécifique = (montant de l'indemnité conventionnelle de rupture – indemnité légale)/ salaire journalier moyen

Le différé spécifique ne peut dépasser 75 jours.

Préalablement à toute demande d'indemnisation, il est nécessaire de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de Pôle emploi.

Afin d'être indemnisé, l'intermittent du spectacle devra adresser à Pôle emploi une déclaration de situation mensuelle ainsi que les documents justifiant les périodes d'emploi (bulletin de salaire, exemplaire de l'AEM remise par l'employeur, par exemple).

Montant

Le montant de l'allocation tient compte du montant du salaire journalier, du nombre d'heures exigées (soit 507 heures), du nombre d'heures travaillées ou assimilées et du SMIC horaire. Le montant de l'ARE ne peut être inférieur à 31,36 €. Ce montant journalier ne pourra être supérieur à 155,08 € par jour en 2020.

Durée du versement

En principe, la durée d'indemnisation court jusqu'à la fin de la date anniversaire du contrat

ayant donné droit aux allocations chômage. Par exception, cette durée d'indemnisation sera prolongée pour les artistes du spectacle qui ont 62 ans mais qui ne peuvent pas prétendre à l'âge légal de départ à la retraite au taux plein.

Cette prolongation de l'indemnisation est soumise à conditions :

- > être en cours d'indemnisation,
- > justifier soit de 9.000 heures de travail (ou au moins 6.000 heures exercées au titre de l'annexe 8 ou 10, en assimilant 365 jours d'affiliation consécutifs ou non au régime d'assurance chômage à 507 heures de travail exercées au titre des annexes 8 et 10), soit de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage,
- > justifier de 100 trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse.

Mesures complémentaires mises en œuvre en faveur des artistes du spectacle

En complément du système d'indemnisation géré par Pôle emploi, les intermittents du spectacle peuvent bénéficier de différentes aides ayant pour objectif d'indemniser les artistes qui ne remplissent pas les conditions d'accès à l'ARE ainsi que favoriser le retour à l'emploi par le biais du Fonds de professionnalisation et de solidarité.

Allocation de Professionnalisation et de Solidarité (APS)

Cette allocation est versée aux artistes du spectacle qui répondent aux conditions d'octroi de l'ARE mais qui ne remplissent pas la condition d'affiliation de 507 heures dans les 12 mois précédant la fin de leur dernier contrat de travail nécessaire au bénéfice de l'ARE.

Afin de bénéficier de l'APS, la condition d'affiliation relevant du nombre d'heures travaillées est aménagée et élargie :

- > les congés de maternité ou d'adoption et les congés liés aux accidents de travail.
- > les périodes de maladie prises entièrement en charge par la Sécurité sociale (longue maladie ou de maladie grave), à raison de 5 heures de travail par jour de maladie.

Les heures d'enseignement dispensées par les artistes sont prises en compte dans la limite de 120 heures lorsqu'elles sont données dans les établissements agréés. Elles ne peuvent pas être utilisées lorsqu'elles ont servi à ouvrir des droits à l'ARE.

A la fin de chaque mois, Pôle emploi réexamine la situation de chaque allocataire, si le bénéficiaire de l'APS remplit les conditions d'octroi de l'ARE, il deviendra alors bénéficiaire de l'ARE et plus de l'APS.

Allocation de Fin de Droits (AFD)

Peuvent bénéficier de l'AFD, les artistes involontairement privés d'emploi et qui :

- > ne remplissent plus les conditions d'octroi de l'ARE ou de l'APS,
- > justifient 507 heures de travail au cours des douze mois précédant la fin de leur dernier contrat de travail.

La demande en paiement de l'Allocation de Fin de Droits doit être déposée dans un délai de 2 mois suivant la fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits auprès de l'organisme qui gère le régime d'assurance chômage.

Le montant forfaitaire de l'AFD est de 30 € par jour.

La durée³⁷ de versement de cette allocation varie entre 61 et 182 jours selon l'ancienneté de l'artiste :

- > 2 mois (61 jours) pour les artistes qui ont moins de 5 ans d'ancienneté,
- > 3 mois (92 jours) pour les artistes qui ont au moins 5 ans d'ancienneté,
- > 6 mois (182 jours) pour les artistes qui ont 10 ans d'ancienneté ou plus.

Les droits à l'AFD sont limités à :

- > une ouverture de droit pour les artistes ayant moins de 5 ans d'ancienneté,
- > deux ouvertures de droit pour les artistes justifiant d'une ancienneté comprise entre 5 et 10 ans,
- > trois ouvertures de droit pour les artistes ayant 10 ans d'ancienneté ou plus.

Deux ouvertures de droit à l'AFD ne peuvent pas être consécutives. L'allocation de fin de droit sera versée uniquement au terme d'un à l'ARE ou à l'APS.

L'allocataire bénéficie du maintien des droits aux prestations de sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité et décès).

A chaque fin de mois, le dossier de l'allocataire est réexaminé. Le versement de l'Allocation de Fin de Droits cesse dès lors que l'allocataire remplit les conditions d'attribution de l'ARE ou de l'APS.

En cas de question sur votre droit à l'indemnité chômage, vous pouvez contacter Pôle Emploi :

Pôle emploi

AVS Indemnisation

Agence spectacle

202 RUE de la croix Nivert

F - 75015 Paris

Pôle emploi Metz Gare

3 T, Rue Gambetta

F - 57000 Metz

Pôle Emploi Spectacle Nancy

Port de Plaisance

6, boulevard du 21e RA

F - 54011 Nancy Cedex

Tel de France : 39 49

Tel de l'étranger : +33 1 77 86 - 39 49

www.pole-emploi.fr/spectacle/



Quelles sont les indemnités que peuvent percevoir les artistes du spectacle vivant au Luxembourg ?

Le Luxembourg distingue deux catégories d'artistes et peut leur attribuer, sous certaines conditions, une aide financière selon qu'ils soient intermittents du spectacle ou artistes professionnels indépendants. Alternativement à ces aides spécifiques, les artistes salariés et indépendants peuvent bénéficier du régime de chômage de droit commun lorsque les conditions sont remplies.

L'INTERMITTENT DU SPECTACLE – AIDES SPÉCIFIQUES

Conditions

- > justifie d'une période d'activités comptant au moins 80 jours au cours de la période de 365 jours de calendrier précédant l'introduction de la demande et pendant laquelle une activité a été exercée ;
- > a tiré un **revenu au moins égal à 4 fois le salaire social minimum mensuel** pour travailleurs non qualifiés de l'activité précitée pendant l'année qui a précédé la demande ;
- > a été affilié auprès d'un régime d'assurance pension au titre de l'activité précitée ;
- > est **affilié** de manière continue au Luxembourg depuis **au moins 6 mois** avant la date d'introduction de la demande et fait preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise ;

- > n'est pas admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants ;
- > n'est pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage ;
- > n'est pas admis au bénéfice du revenu minimum garanti.

Demande du carnet de l'intermittent

Afin de pouvoir solliciter des aides en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent doit demander au Ministère de la Culture un carnet d'intermittent du spectacle et le tenir à jour.

La demande se fait par écrit au Ministère et doit comporter les nom, prénom(s), date et lieu de naissance ainsi que l'adresse du requérant, et doit préciser la nature de ses activités professionnelles.

L'intermittent doit faire figurer dans son carnet différentes mentions :

- > le nom ou la raison sociale de l'employeur, son adresse ou son siège social ainsi que l'indication du principal lieu de travail ;
- > la nature des activités exercées auprès de l'employeur ;
- > le projet/la production pour lequel/laquelle les services ont été fournis ;
- > la date à laquelle le contrat de prestation artistique prend cours ainsi que la durée

prévue et la durée effective du contrat de prestation artistique ;

- > l'horaire de travail journalier, s'il est fixe, sinon les particularités quant au temps de travail ;
- > le cachet, la signature, respectivement la signature du représentant de l'employeur, ceci avec la date de cessation des relations de travail.

Demande d'indemnités

La demande d'ouverture des droits à indemnisation est à adresser au Ministère de la Culture le mois qui suit celui pour lequel l'aide est demandée.

Elle doit contenir les nom, prénom(s), date et lieu de naissance ainsi que l'adresse du requérant et être accompagnée d'un dossier contenant les pièces suivantes :

- > une copie des contrats de travail et des fiches de salaire y afférents ;
- > une copie des contrats d'entreprise et des copies des factures acquittées ou extrait de banque prouvant le règlement des sommes spécifiées dans le contrat pendant les périodes d'assurance telles que visées ;
- > la fiche originale du carnet de travail de l'intermittent du spectacle ;
- > un certificat d'affiliation récent et complet, établi par le Centre commun de la sécurité sociale ;

- > une déclaration qui doit comporter entre autres le libellé suivant : "Je déclare ne pas percevoir de revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère" (par exemple : indemnité de chômage, revenu minimum garanti...) ;
- > une déclaration sur l'honneur en vue de l'obtention d'une indemnité pour inactivité involontaire dûment remplie et signée ;
- > une liste énumérant les contrats et les jours de travail respectifs joints au dossier ;
- > toute autre pièce ou tout autre document que le requérant estimera utile à l'appui de sa demande.

Montant et durée des aides accordées

Les indemnités sont versées à l'intermittent sur demande au Ministère.

L'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière correspondant à la fraction journalière du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés et limitée à 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours à partir du jour de l'introduction de la demande. Cette indemnité journalière correspond actuellement environ à 118,86 €.

L'indemnité est versée à partir du jour de l'introduction de la demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Aucune indemnité journalière

n'est due :

- > pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension ;
- > pour les jours où une activité professionnelle (qu'elle soit rémunérée ou non) est exercée ;
- > pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

L'intermittent du spectacle doit donc **veiller à continuer son affiliation** même en cas d'inactivité ou à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée en s'affiliant en tant que travailleur intellectuel indépendant.

L'ARTISTE PROFESSIONNEL INDÉPENDANT – AIDES SPÉCIFIQUES

L'Etat luxembourgeois accorde à certains artistes le régime d'artistes professionnels indépendants. Ce régime permet au bénéficiaire de percevoir certaines aides financières en cas de revenus propres insuffisants.

Conditions

Pour pouvoir bénéficier des aides à caractère social, l'artiste doit :

- > être affilié de manière continue au Grand-Duché depuis au moins 6 mois avant la date d'introduction de la demande d'obtention du bénéfice des aides à caractère social et faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise ;
- > avoir effectué, depuis au moins 3 ans qui précèdent immédiatement la demande et en dehors de tout lien de subordination, des prestations artistiques dont les conditions ont été déterminées par lui-même et dont il assume le risque économique et social ;
- > avoir généré un revenu au titre de son activité artistique d'au moins 4 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleur non qualifié au cours de l'année précédant l'introduction de la demande ;
- > avoir été affilié, depuis au moins 3 ans qui précèdent immédiatement la demande, en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension ;
- > ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire pour intermittent du spectacle ;
- > ne pas toucher de revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

La période de 3 ans est ramenée à 12 mois pour l'artiste qui dispose d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins 3 années délivré à la suite d'études spécialisées dans les domaines artistiques concernés.

La demande en obtention du bénéfice des aides à caractère social est à adresser, par le biais d'un formulaire à cet effet, au Ministère de la Culture. A cette demande doit être joint **un dossier** qui doit contenir :

- > un curriculum vitæ (CV) artistique détaillé avec copie de tous les documents et pièces dont il y est fait référence (par exemple : diplômes, mentions d'honneur, prix, catalogues, sélections à des salons, nominations à des jurys etc.) ;
- > le cas échéant, une preuve d'inscription au registre des titres d'enseignement supérieur ;
- > un certificat d'affiliation récent et complet (datant de moins de 2 mois et reprenant la date de début d'affiliation ainsi que la nature de l'affiliation), établi par le Centre commun de la sécurité sociale ;
- > une déclaration qui doit comporter entre autres le libellé suivant : "Je déclare être artiste professionnel(le) indépendant(e), je crée/interprète (à choisir la notion qui convient) des œuvres pour mon compte.

Mon travail en tant qu'artiste indépendant(e) est mon activité principale". L'artiste y décrit encore la nature de son travail artistique, donne un descriptif des œuvres qu'il a créées, et indique ses projets pour l'avenir (le cas échéant, preuves de commandes à produire) ;

- > des photos, reproductions ou publications de ses œuvres, respectivement un inventaire de son répertoire ;
- > une liste des œuvres vendues par lui pendant la période de stage avec indication des prix de vente, des preuves de paiement et le cas échéant les copies des contrats signés concernant l'activité artistique ;
- > un récent certificat de revenu délivré par l'Administration des contributions directes ;
- > **3 témoignages** concernant son travail et son engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise, établis soit par des pairs du postulant, soit par des diffuseurs, distributeurs ou éditeurs, soit par tout professionnel en relation avec le marché de l'art ;
- > éventuellement un dossier de presse ;
- > une déclaration qui doit comporter entre autres le libellé suivant : "Je déclare ne pas percevoir de revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère" (par exemple : indemnité de chômage, revenu minimum garanti, etc.) ;
- > toute autre pièce ou tout autre document que le requérant estimera utile à l'appui de sa demande.



Montant des aides accordées

Si les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum (SSM) qualifié, l'artiste peut toucher une aide financière mensuelle de la différence, **avec un plafond maximum de la moitié du SSM qualifié soit au 1er janvier 2020 : 1.285,19 €**. Sont à prendre en compte comme ressources mensuelles de l'artiste tous ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Cette aide n'est pas cumulable avec :

- > un revenu supérieur à la moitié du SSM qualifié et provenant de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique ;
- > ou des indemnités d'intermittents pour inactivité involontaire ;
- > ou un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Durée des aides accordées

Le bénéfice des aides sociales est accordé pour une période de 24 mois. A l'expiration de cette période, le bénéfice des aides sociales peut être renouvelé sur demande écrite à adresser au Ministère de la Culture.

Ministère de la Culture

4, boulevard Roosevelt

L - 2450 Luxembourg

Tel : +352 - 247 - 8 66 00

@ : info@mc.public.lu

ADEM

10, rue Bender

L - 1229 Luxembourg

Tel : +352 - 247 - 8 88 88

@ : info@adem.etat.lu

QUEL EST LE PAYS COMPÉTENT POUR ME VERSER MA PENSION DE RETRAITE ?

Ce que dit le droit communautaire :

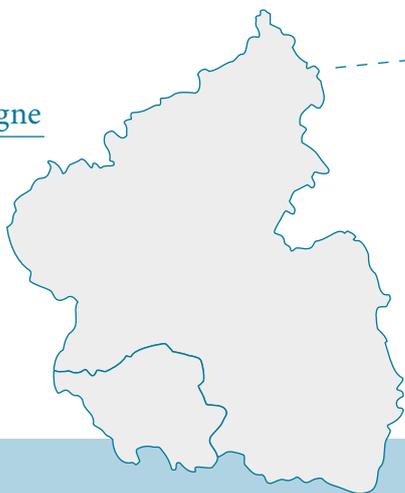
Si vous avez travaillé à la fois dans votre pays de résidence au moins une année et dans un autre pays, l'organisme de référence pour introduire votre demande de pension de retraite est l'organisme de votre pays de résidence. Il vous suffit alors d'introduire votre demande de retraite auprès de la caisse de retraite de votre lieu de résidence en précisant que vous avez exercé votre activité professionnelle dans un (ou plusieurs) autres Etats de l'Union européenne. **Il sera important de fournir un relevé de carrière de chaque Etat dans lequel vous avez travaillé.**

C'est la caisse de retraite de votre pays de résidence qui entrera en contact avec ses homologues à l'étranger.

Pour justifier du délai minimum d'affiliation, les périodes de cotisations dans les différents Etats de l'Union européenne sont totalisées. Si les conditions afférentes aux Etats considérés sont réunies pour constituer une pension propre à l'assuré, chaque Etat lui versera, en application de son droit interne, la pension qui lui est due.

En cas d'affiliation d'une durée minimale d'une année dans un pays de l'Union européenne, le pays considéré sert lui-même sa part de pension (exception en France pour lequel un trimestre de cotisation suffit). En cas de périodes d'affiliation d'une durée inférieure à une année, le pays de résidence ou le deuxième pays d'emploi si vous n'avez pas travaillé dans votre pays de résidence, prend à sa charge l'indemnisation du droit à pension de l'autre pays.

Important : la pension de retraite n'est pas versée automatiquement. Il est nécessaire d'en faire la demande, entre 6 mois et 1 an selon les pays concernés, avant l'âge requis.



Quelle sera ma retraite en Allemagne ?

GÉNÉRALITÉS SUR LES PENSIONS DE RETRAITE EN ALLEMAGNE

Pour pouvoir bénéficier d'une retraite en Allemagne, il faut avoir au minimum 60 mois (soit 5 ans) d'assurance (en Allemagne ou en cumulant les périodes dans tous les pays de l'Espace Economique Européen). Si cette condition d'une durée d'affiliation pendant 5 ans n'est pas remplie, un remboursement des cotisations ou le paiement de cotisations volontaires peuvent être envisagés.

L'âge de la retraite passe actuellement en Allemagne de 65 ans et 9 mois à 67 ans de manière progressive en fonction de l'année de naissance.

Il existe des possibilités de bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension de retraite anticipée mais un coefficient minoratif de 0,3 % par mois anticipé est alors appliqué (sauf cas particuliers).

Vous pouvez également prendre votre retraite après l'âge légal de départ : le montant de votre pension sera alors majoré.

MODE DE CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE EN ALLEMAGNE

Le montant de la pension de retraite en Allemagne est calculé en se basant sur 3 valeurs :

- > **Vos points de valeur personnelle** (Persönliche Entgeltpunkte : PEP) : ils sont multipliés par le coefficient de pension « Zugangsfaktor » (1 pour une retraite prise à partir de l'âge légal, < 1 pour un départ avant l'âge légal et > 1 pour un départ après l'âge légal).
- > **Un coefficient de pension** (Rentenartfaktor : RAF) : 1 pour une pension de vieillesse, 1 pour une pension d'incapacité totale, 0,5 pour une pension d'incapacité partielle, 0,55 pour une pension de veuve, etc.
- > **La valeur actuelle du point** (Aktueller Rentenwert : AR) : il résulte de cotisations prélevées sur une rémunération moyenne versée sur une année : 34,19 €/mois (depuis le 01/07/2020) pour les Länder de l'Ouest ; 33,23 €/mois pour les Länder de l'Est.

$$\text{Montant mensuel de la pension} = \text{PEP} \times \text{RAF} \times \text{AR}$$

Votre caisse d'assurance vieillesse allemande détermine ensuite une pension théorique. Celle-ci est calculée comme si vous aviez accompli en Allemagne les années cotisées à l'étranger.

La caisse détermine ensuite votre **pension proportionnelle** : celle-ci est obtenue en multipliant la pension théorique à une fraction (durée des périodes allemandes/durée communautaire totale des périodes d'assurance).

Enfin votre caisse allemande de vieillesse compare le montant de la pension nationale et de la pension proportionnelle et vous verse la plus élevée des deux.

Il n'existe pas de pension minimum ni de pension maximum. La caisse de retraite allemande doit tenir compte des cotisations sociales versées, même lorsqu'elles ne se situent pas dans les quinze années de référence précédant votre départ en retraite.

Remarque : A partir du 1er janvier 2021, il y a une pension retraite de base en Allemagne.

Votre pension est revalorisée chaque année au 1er juillet en fonction du niveau de vie, c'est-à-dire des salaires allemands, et en fonction du nombre de retraités en Allemagne par rapport au nombre de travailleurs cotisant à l'assurance vieillesse-invalidité.

Vous avez la possibilité de demander à votre caisse allemande d'assurance vieillesse **un relevé de compte d'assurance**.

Pour toute question complémentaire, vous pouvez également contacter votre Caisse allemande d'Assurance vieillesse.

Si vous êtes un artiste salarié, ce sera la

Deutschen Rentenversicherung Bund
www.deutsche-rentenversicherung.de

qui vous renseignera.

Si vous êtes un artiste indépendant, c'est la Künstlersozialkasse qui est compétente pour vous renseigner :

Künstlersozialkasse
Gökerstraße 14
D - 26384 Wilhelmshaven
Tel : +49 (0) 4421 - 97 34 05 15 00
@ : auskunft@kuenstlersozialkasse.de



Quelle sera ma retraite en Belgique ?

GÉNÉRALITÉS SUR LES PENSIONS DE RETRAITE EN BELGIQUE

L'âge légal de la pension de retraite des travailleurs salariés est fixé à 65 ans. Cela signifie donc que la pension légale prends cours au plus tôt le 1^{er} jour du mois qui suit le mois du 65^{ème} anniversaire.

La pension est fonction de la durée de votre carrière, des rémunérations et cotisations se rapportant à la carrière effectuée en Belgique, ainsi que de votre situation familiale.

Pour obtenir une pension belge à taux complet, 45 années de travail (ou périodes assimilées) sont demandées. Aucune pension de vieillesse ne peut, **pour une carrière complète**, être inférieure à un minimum déterminé fixé comme suit :

- > 19.369,22 € par an (montant 2020) si vous êtes cohabitant,
- > 15.500,27 € par an si vous êtes isolé.

Si vous n'avez pas le nombre d'années suffisantes pour bénéficier d'une retraite à taux plein, mais que vous justifiez au minimum de deux tiers des années exigées, le minimum garanti est diminué proportionnellement.

MODE DE CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE EN BELGIQUE

Le calcul de la pension belge s'effectue en plusieurs étapes :

- > L'Office National des Pensions détermine **la pension nationale** : celle-ci est calculée sur la base de votre occupation salariée en Belgique et selon la seule législation belge. Le montant de la pension de retraite est obtenu en additionnant les pensions octroyées pour chaque année de carrière en Belgique.
- > Si vous avez effectué une carrière communautaire (vous avez travaillé en Belgique et en France ou dans un autre pays de l'Espace Economique Européen), l'Office National des Pensions détermine ensuite **votre pension théorique**. Elle est calculée comme si les années cotisées à l'étranger avaient été accomplies en Belgique.
- > Ensuite intervient la détermination de **votre pension proportionnelle** : cette pension proportionnelle est obtenue en multipliant la pension théorique à une fraction (durée des périodes belges/durée communautaire totale des périodes d'assurance).
- > Enfin, l'Office Nationale des Pensions compare le montant de la pension nationale et de la pension proportionnelle **et vous verse la plus élevée des deux**.

Si vous êtes un artiste salarié, c'est l'Office National des Pension qui est compétent pour vous renseigner :

Office fédéral des Pensions

Tour du Midi

Esplanade de l'Europe 1

B - 1060 Bruxelles

Tel de Belgique : 17 65

Tel de l'étranger : +32 78 15 - 17 65

<https://www.sfpd.fgov.be/fr>

Si vous êtes un artiste indépendant, c'est l'Institut National d'Assurance Sociales pour les Travailleurs Indépendants (INASTI) qui est compétent pour vous renseigner sur vos droits :

INASTI

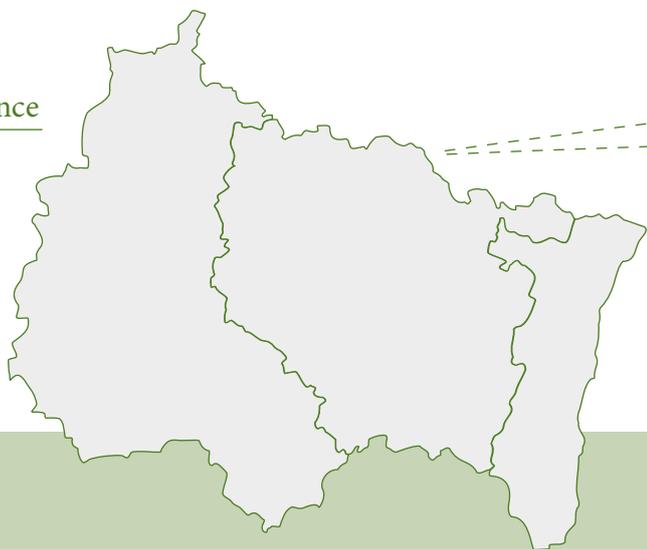
Quai de Willebroek, 35

B - 1000 Bruxelles

Tel de Belgique : 17 65

Tel de l'étranger : + 32 2 546 - 42 11

www.inasti.be



Quelle sera ma retraite en France ?

GÉNÉRALITÉS SUR LES PENSIONS DE RETRAITE EN FRANCE

En France, un seul trimestre de cotisation ouvre droit à la pension de retraite.

L'âge minimum en France à la retraite est fixé à 62 ans. L'âge de départ à taux plein varie de 65 à 67 ans en fonction de l'année de naissance et de la durée de carrière.

Il est également possible de bénéficier d'une pension anticipée, mais il faut alors remplir plusieurs conditions :

- > Avoir effectué plusieurs trimestres avant 16 ou 20 ans,
- > Justifier d'une certaine durée de cotisation.

Pour avoir plus d'informations à ce sujet, vous pouvez prendre contact avec votre caisse de retraite.

Si vous résidez en Alsace-Moselle, la CARSAT est la caisse compétente. Tout salarié en France est affilié de manière obligatoire à un régime de retraite complémentaire qui a pour but de compléter le régime de retraite général.

Pour obtenir une retraite complémentaire à taux plein, vous devez au minimum avoir 65 ans, en fonction de votre année de naissance. Si vous décidez de liquider votre retraite avant cet âge, il vous sera appliqué un coefficient d'anticipation qui va minorer le montant de vos droits.

Si vous avez travaillé en France après avoir travaillé dans un autre pays, vous pouvez prendre votre retraite à l'âge légal français de départ à la retraite mais votre pension française sera proportionnelle à la période d'assurance accomplie en France.

Vous devrez avoir atteint l'âge de la retraite dans l'autre pays (ou les autres pays en fonction de votre carrière) pour y avoir droit à une pension de retraite. Elle sera proportionnelle à la période d'affiliation dans ce(s) pays.

MODE DE CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE EN FRANCE

Pour déterminer le montant de votre pension de retraite en France, la Caisse de votre lieu de domicile va calculer, en fonction de la législation française en vigueur, puis comparer :

- > Votre pension nationale, c'est-à-dire la retraite calculée sur votre seule carrière en France, sans tenir compte des périodes effectuées à l'étranger.
- > La part qu'elle aurait à payer pour votre pension communautaire et qui prend en compte toutes vos activités dans les différents Etats de l'Espace Economique Européen.

Elle vous versera alors le montant qui vous est le plus favorable, c'est-à-dire le montant le plus élevé des deux.

Concernant la retraite complémentaire, vous bénéficiez d'une pension proportionnelle au temps de cotisation en France à votre régime de retraite complémentaire obligatoire.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter votre caisse compétente française.

Que vous soyez un artiste salarié ou indépendant, la caisse d'assurance vieillesse dont dépend votre lieu de résidence est compétente pour vous renseigner :

CARSAT Alsace-Moselle

36 rue du Doubs

F - 67011 Strasbourg Cedex 1

CARSAT

81-83-85 rue de Metz

F - 54000 Nancy

Pour les deux adresses :

Tel de France : 39 60

Tel de l'étranger : +33 9 71 10 - 39 60

www.carsat-alsacemoselle.fr



Quelle sera ma retraite au Luxembourg ?

GÉNÉRALITÉS SUR LES PENSIONS DE RETRAITE AU LUXEMBOURG

Si vous avez travaillé au Luxembourg pendant la totalité de votre carrière, vous pourrez alors percevoir une pension luxembourgeoise.

Si vous avez travaillé au Luxembourg, mais également dans un autre Etat de la Grande Région, vous avez effectué une carrière dite « mixte » et vous percevrez une pension de chaque Etat concerné, à condition d'y avoir cotisé au moins une année (sauf en France où une cotisation d'un trimestre suffit) et de remplir les conditions fixées par chaque législation nationale.

MODE DE CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE AU LUXEMBOURG

Pour déterminer le montant de votre pension de retraite au Luxembourg, la Caisse nationale d'assurance pension va calculer, en fonction de la législation luxembourgeoise en vigueur, puis comparer :

- > Votre pension nationale, c'est-à-dire la retraite calculée sur votre seule carrière au Luxembourg, sans tenir compte des périodes effectuées à l'étranger.
- > La part qu'elle aurait à payer pour votre pension communautaire et qui prend en compte toutes vos activités dans les différents Etats de l'Espace Economique Européen.

Elle vous versera alors le montant qui vous est le plus favorable, c'est-à-dire le montant le plus élevé des deux.

La pension luxembourgeoise se compose d'un montant fixe (forfait de 1/40^{ème} acquis par année de cotisations, dans la limite maximale de 40 années) et d'un montant proportionnel (pourcentage de l'ensemble des salaires perçus durant la carrière professionnelle).

Aucune pension ne peut être inférieure à 90% du montant de référence lorsque vous avez cotisé pendant au moins 40 années soit 1.892,77 € [1^{er} janvier 2020].

Si vous n'avez pas 40 années d'assurance, mais que vous justifiez de 20 années au moins d'assurance, votre pension sera réduite d'1/40^{ème} pour chaque année manquante.

Aucune pension de retraite personnelle ne peut être supérieure à 8.762,81 € par mois (au 1^{er} janvier 2020). La pension est régulièrement adaptée au coût de la vie.

C'est la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) qui est compétente pour vous renseigner sur vos droits :

CNAP

1a boulevard Prince Henri

L - 2096 Luxembourg

Tel : +352 - 22 41 41 - 1

www.cnap.lu

LA FISCALITÉ DE L'ARTISTE DE SPECTACLE VIVANT MOBILE DANS LA GRANDE RÉGION

Comme tout travailleur, l'artiste peut se poser des questions sur sa fiscalité.

Cette fiche apporte des éléments de réponse simples, qui permettent aux artistes mobiles au sein de la Grande Région de connaître les grands principes en matière de fiscalité. Elle précise également les lieux ressources auxquels ils peuvent s'adresser en cas de difficulté.

Note : les principes énoncés en matière de fiscalité peuvent être assortis d'exceptions, parfois nombreuses, qu'il n'est pas possible de citer dans une fiche visant à tracer les grandes lignes de la matière. Il est donc toujours recommandé de se référer aux textes juridiques mentionnés pour en prendre connaissance dans leur intégralité.

DANS QUEL PAYS DE LA GRANDE RÉGION SERAI-JE IMPOSABLE ?

Il est difficile en matière de fiscalité de dégager des principes généraux. En effet, les Etats ont conclu des conventions fiscales bilatérales qui règlent, notamment, la question de l'imposition des revenus.

Il convient donc d'examiner chacune de ces conventions, en fonction du pays de résidence et du pays d'exercice de l'emploi du travailleur.

Des conventions fiscales ont été conclues :

- > entre l'Allemagne et la Belgique,
- > entre l'Allemagne et la France,
- > entre l'Allemagne et le Luxembourg,
- > entre la Belgique et la France,
- > entre la Belgique et le Luxembourg,
- > entre la France et le Luxembourg.



La convention fiscale conclue entre l'Allemagne

Ces informations concernent les personnes qui résident en Allemagne et travaillent en Belgique, ainsi que les personnes qui résident en Belgique et travaillent en Allemagne.

Voici ce qu'indique la convention à propos de l'imposition des revenus des professions libérales et des professions dépendantes :

Article 14 : professions libérales

(1)

Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat d'une base fixe pour l'exercice de ses activités.

S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables aux activités exercées à l'intervention de ladite base fixe.

(2)

L'expression « professions libérales » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique,

éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15 : professions dépendantes

(1)

Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant.

Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

(2)

Par dérogation au paragraphe 1er, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

1.

Elles rétribuent l'activité exercée dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes – y compris la durée des interruptions normales de travail – n'excédant pas au total cent quatre-vingt-trois jours au cours de l'année civile ;



et la Belgique

2.
les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat, et

3.
la charge des rémunérations n'est pas supportée comme telle par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont considérées comme se rapportant à une activité exercée dans l'Etat contractant où est situé le siège de la direction effective de l'entreprise et sont imposables dans cet Etat.

4.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux revenus tombant sous l'application des articles 16, 18, 19 et 20.

Article 17 : artistes et sportifs indépendants

Par dérogation à l'article 14, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles indépendantes en cette qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

Cela signifie donc que les artistes du spectacle vivant, concernés par l'article 17, qui exercent leur activité de façon indépendante, seront imposés dans l'Etat (l'Allemagne ou la Belgique) dans lequel ils exercent leur activité.

Il en ira de même pour les artistes salariés. Ils seront imposés dans l'Etat dans lequel ils exercent leur activité. Il existe cependant des cas exceptionnels (article 15 paragraphe 2) dans lesquels les salaires seront imposés dans l'Etat de résidence notamment si l'activité est exercée dans l'autre Etat pendant une période qui n'excède pas 183 jours durant l'année civile avec une rémunération versée par le pays de résidence.



La convention fiscale conclue entre l'Allemagne

Ces informations concernent les personnes qui résident en Allemagne et travaillent en France, ainsi que les personnes qui résident en France et travaillent en Allemagne.

Voici ce qu'indique la convention à propos de l'imposition des revenus des professions libérales et des professions dépendantes :

Article 12 : Professions libérales

(1)

Les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale et tous les revenus du travail autres que ceux visés aux articles 13 et 14 ne sont imposables que dans l'Etat contractant où s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus.

(2)

Une profession libérale n'est considérée comme s'exerçant dans l'un des Etats contractants que dans le cas où le contribuable y utilise pour cette activité une installation permanente dont il dispose de façon régulière. Cette condition n'est toutefois pas applicable lorsqu'il s'agit de manifestations publiques de l'activité indépendante d'artistes, de professionnels du sport ou du spectacle, de conférenciers ou autres personnes.

(3)

L'article 4, paragraphe (4), s'applique par analogie.

Article 13 : Professions dépendantes/salariées

(1)

Sous réserve des dispositions des paragraphes ci-après, les revenus provenant d'un travail dépendant ne sont imposables que dans l'Etat contractant où s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus. Sont considérés notamment comme revenus provenant d'un travail dépendant, les appointements, traitements, salaires, gratifications ou autres émoluments, ainsi que tous les avantages analogues payés ou alloués par des personnes autres que celles visées à l'article 14.

[...]

(4)

Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

1.

Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total cent quatre-vingt-trois jours au cours de l'année fiscale considérée, et

et la France

2. les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

3. la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une installation permanente que l'employeur a dans l'autre Etat.

(5a)

Par dérogation aux paragraphes (1), (3) et (4), les revenus provenant du travail dépendant de personnes qui travaillent dans la zone frontalière d'un Etat contractant et qui ont leur foyer d'habitation permanent dans la zone frontalière de l'autre Etat contractant où elles rentrent normalement chaque jour ne sont imposables que dans cet autre Etat ;

(5b)

La zone frontalière de chaque Etat contractant comprend les communes dont tout ou partie du territoire est situé à une distance de la frontière n'excédant pas 20 kilomètres ;

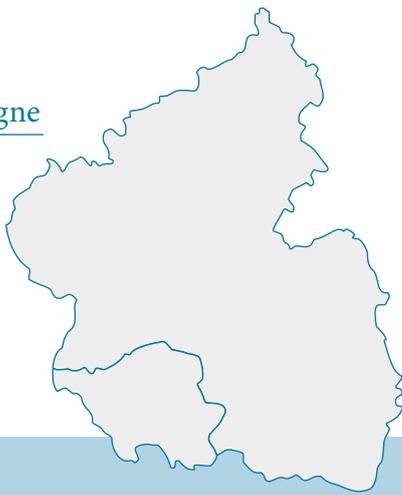
(5c)

Le régime prévu au a est également applicable à l'ensemble des personnes qui ont leur foyer d'habitation permanent dans les départements français limitrophes de la frontière et qui travaillent dans les communes allemandes dont tout ou partie du territoire est situé à une distance de la frontière n'excédant pas 30 kilomètres.

Cela signifie donc que les artistes du spectacle vivant qui exercent leur activité de façon indépendante, seront imposés « toujours dans l'Etat d'exercice de l'activité artistique, si le séjour de l'artiste dans cet Etat est majoritairement financé par l'Etat d'envoi/de résidence ». Les artistes salariés seront imposés dans l'Etat d'exercice de l'activité artistique sans avoir besoin d'une installation fixe/permanente dans cet Etat.

Il existe cependant des cas exceptionnels (article 13) dans lesquels les salaires seront imposés dans l'Etat de résidence :

- > si l'activité est exercée dans l'autre Etat pendant une période qui n'excède pas 183 jours durant l'année civile, notamment ;
- ou,
- > si le salarié est frontalier au sens de la convention (Pour les personnes domiciliées en France et travaillant en Allemagne, la zone frontalière est constituée des départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et d'une bande de territoire large de 30 kilomètres du côté allemand, qui englobe la totalité de la Sarre et la zone frontalière du Bade-Wurtemberg et de la Rhénanie-Palatinat. Pour les personnes domiciliées en Allemagne et travaillant en France, la zone frontalière est constituée d'une bande de territoire large de 20 kilomètres de part et d'autre de la frontière).



La convention fiscale conclue entre l'Allemagne

Ces informations concernent les personnes qui résident en Allemagne et travaillent au Luxembourg, ainsi que les personnes qui résident au Luxembourg et travaillent en Allemagne.

La convention germano-luxembourgeoise de double imposition prévoit les dispositions suivantes (seule la publication de la version allemande est autorisée) :

Artikel 7 Unternehmensgewinne

(1)
Die Gewinne eines Unternehmens eines Vertragsstaats können nur in diesem Staat besteuert werden, es sei denn, das Unternehmen übt seine Geschäftstätigkeit im anderen Vertragsstaat durch eine dort gelegene Betriebsstätte aus. Übt das Unternehmen seine Geschäftstätigkeit auf diese Weise aus, so können die Gewinne, die der Betriebsstätte in Übereinstimmung mit Absatz 2 zugerechnet werden können, im anderen Staat besteuert werden.

[...]

Artikel 14 Einkünfte aus unselbständiger Arbeit

(1)
Vorbehaltlich der Artikel 15 bis 19 können Gehälter, Löhne und ähnliche Vergütungen, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person aus unselbständiger Arbeit bezieht, nur in diesem Staat besteuert werden, es sei denn, die Arbeit wird im anderen Vertragsstaat ausgeübt. Wird die Arbeit dort ausgeübt, so können die dafür bezogenen Vergütungen im anderen Staat besteuert werden.

Artikel 16 Künstler und Sportler

(1)
Ungeachtet der Artikel 7 und 14 können Einkünfte, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person als Künstler, wie Bühnen-, Film-, Rundfunk- und Fernsehkünstler sowie Musiker, oder als Sportler aus ihrer im anderen Vertragsstaat persönlich ausgeübten Tätigkeit bezieht, im anderen Staat besteuert werden.



et le Luxembourg

(2)

Fließende Einkünfte aus einer von einem Künstler oder Sportler in dieser Eigenschaft persönlich ausgeübten Tätigkeit nicht dem Künstler oder Sportler selbst, sondern einer anderen Person zu, so können diese Einkünfte ungeachtet der Artikel 7 und 14 in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem der Künstler oder Sportler seine Tätigkeit ausübt.

(3)

Die Absätze 1 und 2 gelten nicht für Einkünfte aus der von Künstlern oder Sportlern in einem Vertragsstaat ausgeübten Tätigkeit, wenn der Aufenthalt in diesem Staat ganz oder überwiegend aus öffentlichen Mitteln

des anderen Staates oder einem seiner Länder oder einer ihrer Gebietskörperschaften oder von einer im anderen Staat als gemeinnützig anerkannten Einrichtung finanziert wird. In diesem Fall können die Einkünfte nur in dem anderen Vertragsstaat besteuert werden.

Que l'activité de l'artiste soit salariée ou indépendante, il existe un principe d'imposition dans le pays d'exercice de l'activité artistique. Ainsi par exemple, un résident allemand qui effectue son œuvre au Luxembourg sera imposable au Luxembourg sur les revenus qu'il y perçoit.

<https://luxemburg.diplo.de/lu-de/service/-/1441412?openAccordionId=item-1610686-4-panel>



La convention fiscale conclue entre la Belgique

Ces informations concernent les personnes qui résident en Belgique et travaillent en France, ainsi que les personnes qui résident en France et travaillent en Belgique.

Voici ce qu'indique la convention à propos de l'imposition des revenus des professions libérales et des professions dépendantes :

Article 7 :

Professions libérales/indépendantes

(1)

Les revenus ou profits qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités personnelles et dont le régime n'est pas spécialement fixé par les dispositions de la présente Convention ne sont imposables dans l'autre Etat contractant que si, pour l'exercice de son activité, ledit résident y dispose d'une installation fixe qu'il utilise de façon régulière. Dans cette éventualité, les revenus ou profits provenant de l'activité exercée dans ce dernier Etat ne sont imposables que dans cet Etat.

(2)

Est notamment visée par le paragraphe 1 l'activité des médecins, avocats, architectes et ingénieurs conseils ainsi que l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ; il en est de même de l'activité des professionnels du spectacle ou du sport, des musiciens et autres personnes qui se produisent en public au cours de manifestations organisées par eux-mêmes ou pour leur propre compte.

et la France

Article 11 :

Professions salariées/dépendantes

(1)

Sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 13 de la présente Convention, les traitements, salaires et autres rémunérations analogues ne sont imposables que dans l'Etat contractant sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus.

(2)

Par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus :

a)

Les traitements, salaires et autres rémunérations ne peuvent être imposés que dans l'Etat contractant dont le salarié est le résident, lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- > 1° le bénéficiaire séjourne temporairement dans l'autre Etat contractant pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas 183 jours au cours de l'année civile ;
- > 2° sa rémunération pour l'activité exercée pendant ce séjour est supportée par un employeur établi dans le premier Etat ;
- > 3° il n'exerce pas son activité à la charge d'un établissement stable ou d'une installation fixe de l'employeur, situé dans l'autre Etat.

[...]

c)

Les dispositions des paragraphes 1 et 2, a) et b) s'appliquent sous réserve des dispositions du Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers.

Protocole additionnel relatif aux travailleurs frontaliers

(1)

Les traitements, salaires et autres rémunérations analogues reçues par un résident d'un Etat contractant, qui exerce son activité dans la zone frontalière de l'autre Etat contractant et qui n'a un foyer permanent d'habitation que dans la zone frontalière du premier Etat ne sont imposables que dans cet Etat.

(2)

Aux fins d'application du présent Protocole, la zone frontalière de chaque Etat contractant comprend toutes les communes situées dans la zone délimitée par la frontière commune aux Etats contractants et une ligne tracée à une distance de vingt kilomètres de cette frontière, étant entendu que les communes traversées par cette ligne sont incorporées dans la zone frontalière. Toutes les autres communes qui, pour l'application de l'article 11, paragraphe 2, c) de la Convention en vigueur au 1er janvier 1999, étaient considérées comme incluses dans la zone frontalière de chaque Etat contractant sont également considérées comme comprises dans la zone frontalière de la France ou de la Belgique selon le cas.

(3)

Par dérogation au paragraphe [1], les rémunérations perçues à compter du 1er janvier 2007 au titre d'une activité salariée exercée dans la zone frontalière française par des personnes ayant leur foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière belge sont imposables dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, a) et b) de l'article 11 de la Convention.

(4)

a)

Le régime prévu au paragraphe [1] est applicable aux rémunérations perçues au cours des années 2003 à 2008 par les travailleurs ayant leur foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française qui n'exercent pas leur activité salariée plus de quarante-cinq jours par année civile hors de la zone frontalière belge. Une fraction de journée de sortie de zone

sera comptée pour un jour entier. Ne sont pas comptabilisés dans le quantum de jours les trajets hors zone frontalière effectués par le travailleur dans le cadre d'une activité de transport, dans la mesure où la distance totale parcourue hors zone frontalière n'excède pas le quart de l'ensemble de la distance parcourue lors des trajets nécessaires à l'exercice de cette activité.

b)

Le régime prévu au paragraphe [1] est applicable aux rémunérations perçues au cours des années 2009 à 2011 par les travailleurs ayant leur foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française qui n'exercent pas leur activité salariée plus de trente jours par année civile hors de la zone frontalière belge.

Le régime n'est pas applicable aux travailleurs ayant leur foyer permanent d'habitation en Belgique au 31 décembre 2008.

[...]

(5)

Le régime prévu au paragraphe [1] est applicable aux rémunérations perçues au cours d'une période de vingt-deux ans, à compter du 1er janvier 2012 par les seuls travailleurs qui, au 31 décembre 2011, ont leur foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française et exercent leur activité salariée dans la zone frontalière belge, sous réserve que ces derniers :

a)
conservent leur foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française ;

b)
continuent d'exercer leur activité salariée dans la zone frontalière belge ;

c)

ne sortent pas plus de trente jours par année civile, dans l'exercice de leur activité, de la zone frontalière belge.

Le non-respect de l'une de ces conditions entraîne la perte définitive du bénéfice du régime. Toutefois, lorsque le travailleur frontalier ne remplit pas pour la première fois la condition visée au c) du présent paragraphe, il ne perd le bénéfice du régime qu'au titre de l'année considérée. Lors des absences dues à des circonstances telles que maladie, accident, congés éducation payés, congé ou chômage, l'activité salariée dans la zone frontalière de la Belgique est considérée comme exercée de manière continue au sens du b).

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables aux travailleurs ayant leur foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française mais ayant perdu leur emploi dans la zone frontalière belge au 31 décembre 2011 qui justifient de trois mois d'activité dans cette dernière zone frontalière au cours de l'année 2011. Le régime n'est pas applicable aux travailleurs ayant leur foyer permanent d'habitation en Belgique au 31 décembre 2008.

(6)

Un travailleur qui a son foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière française et qui exerce une activité salariée dans la zone frontalière belge dont la durée est limitée à une partie de l'année soit en raison de la nature saisonnière du travail, soit parce que le travailleur salarié est recruté à titre de personnel de renfort (intérimaire) à certaines époques de l'année est qualifié de « travailleur frontalier saisonnier ». Cette durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours prestés par année civile.

[...]

(8)

Lorsque les dispositions précédentes du présent Protocole ne sont pas applicables, les rémunérations qu'un résident de la France reçoit au titre d'une activité salariée exercée dans la zone frontalière de la Belgique sont imposables conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphes 1 et 2, a) et b) de la Convention. Les dispositions du présent Protocole ne sont pas applicables aux rémunérations visées à l'article 9 de la Convention.

Cela signifie donc que les artistes du spectacle vivant qui exercent leur activité de façon indépendante, seront imposés dans l'Etat (la France ou la Belgique) dans lequel ils ont leur résidence. Cependant s'ils utilisent de façon régulière une installation fixe dans le pays où est exercée l'activité, c'est dans ce pays qu'ils seront imposés.

Les artistes salariés, quant à eux, seront en principe imposés dans l'Etat dans lequel ils exercent leur activité.

Mais, ils seront imposés dans leur Etat de résidence :

- > si l'activité est exercée dans l'autre Etat pendant une période qui n'excède pas 183 jours durant l'année civile avec charge de la rémunération dans le pays de résidence, notamment ; ou,
- > s'ils sont considérés comme des travailleurs frontaliers (depuis le 1er janvier 2012, le statut de travailleur frontalier n'est plus accordé, seules les personnes ayant déjà ce statut et respectant certaines conditions, rappelées dans le protocole additionnel à la convention fiscale, peuvent continuer à en bénéficier).



La convention fiscale conclue entre la Belgique

Ces informations concernent les personnes qui résident en Belgique et travaillent au Luxembourg, ainsi que les personnes qui résident au Luxembourg et travaillent en Belgique.

Voici ce qu'indique la convention à propos de l'imposition des revenus des professions libérales et des professions dépendantes :

Article 14 : Professions libérales

(1)

Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant, tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat d'une base fixe pour l'exercice de ses activités.

S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables aux activités exercées à l'intervention de ladite base fixe.

(2)

L'expression « professions libérales » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15 : Professions dépendantes

(1)

Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

(2)

Nonobstant les dispositions du §1er, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :



et le Luxembourg

- a)
le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et

- b)
les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

- c)
la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

- [...]

Article 17 :

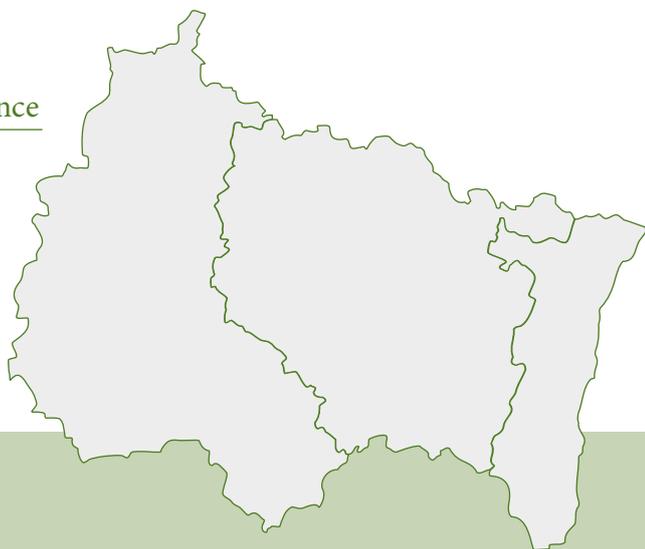
(1)

Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

(2)

Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Cela signifie donc que les artistes du spectacle vivant qui exercent leur activité dans un autre Etat que leur Etat de résidence, seront imposés dans l'Etat (le Luxembourg ou la Belgique) dans lequel ils exercent leur activité.



La convention fiscale conclue entre la France

Ces informations concernent les personnes qui résident en France et travaillent au Luxembourg, ainsi que les personnes qui résident au Luxembourg et travaillent en France.

Voici ce qu'indique la convention à propos de l'imposition des revenus des professions libérales et des professions dépendantes :

Article 14 **Professions salariées/dépendantes**

Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

Article 16 **Artistes, sportifs et mannequins**

(1)

Nonobstant les dispositions de l'article 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif ou mannequin, sont imposables dans cet autre Etat.

Nonobstant les dispositions des articles 14 et 20, lorsqu'un artiste, un sportif ou un mannequin, résident d'un Etat contractant, tire de l'autre Etat contractant des revenus correspondant à des prestations non indépendantes de sa notoriété professionnelle, ces revenus sont imposables dans cet autre Etat.

Toutefois, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire des activités ou prestations visées aux alinéas précédents ne sont imposables que dans cet Etat lorsque le montant brut de ces revenus n'excède pas 20.000 € au titre de l'année d'imposition concernée.



et le Luxembourg

(2)

Lorsque les revenus d'activités ou correspondants à des prestations visées au paragraphe [1] sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin mais à une autre personne, résident ou non d'un Etat contractant, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions de l'article 14 dans l'Etat contractant où les activités ou prestations de l'artiste, du sportif ou du mannequin sont exercées, fournies ou utilisées.

(3)

Nonobstant les dispositions des paragraphes [1] et [2], les revenus qu'un résident d'un Etat contractant, artiste, sportif ou mannequin, tire d'activités ou prestations exercées ou utilisées dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque

ces activités ou prestations dans l'autre Etat sont financées principalement par des fonds publics du premier Etat ou de ses collectivités locales ou territoriales, ou de leurs personnes morales de droit public, y compris dans les cas où ces revenus sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même mais à une autre personne, qu'elle soit ou non un résident d'un Etat contractant.

Le principe d'imposition est donc le pays d'exercice de l'activité artistique (salarisée ou indépendante). Néanmoins, lorsque l'artiste est indépendant, il reste imposable uniquement dans son pays de résidence lorsque les revenus procurés par son activité artistique sont inférieures à 20.000 € bruts annuels.

MENTIONS LÉGALES

EDITEUR

ESPACE CULTUREL
GRANDE REGION a.s.b.l.

Sécretariat Commun
de la présidence sarroise
Ministère de l'Education et
de la Culture du Land de Sarre
Trierer Straße 33
D - 66111 Saarbrücken

granderegion@kultur.saarland.de
www.espaceculturelgr.eu

CONCEPTION & RÉDACTION

Centre de Ressources
et de Documentation EURES/
Frontaliers Grand Est

CONCEPTION GRAPHIQUE

Henrik Elburn | www.bildware.net
Sandra Anstätt | www.feinware.net

Sarrebruck 2020

Impression gratuite

La brochure ici publiée peut être imprimée pour un usage privé sans frais dans sa forme inchangée.

Mentions légales : Espace Culturel Grande Région a.s.b.l. – Kulturreum Großregion

Elle ne peut en aucun cas être cédée à titre onéreux.

www.kulturreumgr.eu

l'association ne saurait être tenue pour responsable d'une quelconque erreur ou omission qui se seraient glissées dans la brochure malgré tout le soin apporté aux contrôles et vérifications et qui ne peuvent qu'être le résultat d'une méprise.

AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans ce guide ne peuvent être utilisées qu'à usage privé et n'ont qu'une valeur informative ; elles ne peuvent donc être considérées comme faisant juridiquement foi. Les extraits de lois et règlements présents dans cet ouvrage ne sont repris qu'à titre d'information.

Ils ne créent dès lors aucun droit ou obligation autres que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi. Les informations fournies par ce guide sont exclusivement de portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Les informations fournies par ce guide n'engagent pas la responsabilité du CRD EURES/ frontaliers Grand Est ou de l'ECGR. Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales fréquentes.

La brochure ici publiée peut être imprimée pour un usage privé sans frais dans sa forme inchangée. Mentions légales : Espace Culturel Grande Région a.s.b.l. – Kulturraum Großregion. Elle ne peut en aucun cas être cédée à titre onéreux.

L'utilisation du genre masculin dans cette brochure a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.



Ministerium für
Bildung und Kultur
SAARLAND



Rheinland-Pfalz

TRIER



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
L'Europe s'invente chez nous



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Ostbelgien



Europäische
Kommission

FRONTALIERS
GRAND EST